



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6534

Projet de loi portant approbation

1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et
2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011

Date de dépôt : 29-01-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-02-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-04-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-01-2013	Déposé	6534/00	<u>5</u>
27-02-2013	Avis du Conseil d'Etat (26.2.2013)	6534/01	<u>10</u>
04-03-2013	Addendum 1) Agreement between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of Ireland on audio-visual relations 2) Abkommen zwischen des Regierung des Grossherzogtums Lux [...]	6534/00A	<u>13</u>
14-03-2013	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Diane Adehm	6534/02	<u>26</u>
20-03-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6534	<u>33</u>
27-03-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-03-2013) Evacué par dispense du second vote (27-03-2013)	6534/03	<u>36</u>
06-05-2013	Avis de la Chambre des Salariés (23.4.2013)	6534/04, 6535/02	<u>39</u>
14-03-2013	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (21) de la reunion du 14 mars 2013	21	<u>48</u>
04-03-2013	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (19) de la reunion du 4 mars 2013	19	<u>60</u>
13-06-2013	Publié au Mémorial A n°97 en page 1438	6534	<u>70</u>

Résumé

Projet de loi 6534 portant approbation

1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011;

et

2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011

Résumé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver deux accords de coproduction audiovisuelle signés, d'une part, avec la Suisse, et de l'autre, avec l'Irlande.

Une trentaine de sociétés de production sont actuellement présentes au Luxembourg au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires, dont une quinzaine sont actives au niveau international. Plus de 600 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché cinq studios d'animation et trois plateaux de tournage. L'industrie audiovisuelle luxembourgeoise a réussi à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger, ce qui est en partie dû à la politique audiovisuelle volontariste.

Conscient du fait que la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles est sujette à des coûts considérables, et que ces frais ne peuvent le plus souvent être couverts par les aides étatiques d'un seul pays, le Luxembourg a conclu un certain nombre d'accords dans ce domaine. A côté de la convention européenne sur la coproduction cinématographique, signée le 2 octobre 1992 à Strasbourg, et approuvée par une loi du 2 mai 1996, le Luxembourg est désormais partie à 7 accords bilatéraux de coproduction audiovisuelle, à savoir ceux conclus avec le Québec en 1994, le Canada en 1996, la France en 2001, l'Allemagne en 2002, l'Irlande et la Suisse en 2011.

Les accords de coproduction visés par le présent projet de loi officialisent les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels de l'Irlande respectivement de la Suisse. Les accords en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.

6534/00

N° 6534

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse“ et de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande“

* * *

*(Dépôt: le 29.1.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.12.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	2
4) Exposé des motifs	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et Médias, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Communications et Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse“ et de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande“.

Château de Berg, le 26 décembre 2012

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE I

Article unique.– Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011.

PARTIE II

Article unique.– Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE I

Article unique.–

Il s'agit d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et suisses. Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film.

PARTIE II

Article unique.–

Il s'agit d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du gouvernement de la République fédérale d'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et irlandais. Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film.

*

EXPOSE DES MOTIFS

PARTIE I et PARTIE II

Approbation de l'accord de coproduction entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011

et

Approbation de l'accord de coproduction entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011

Depuis que le législateur a mis en place un soutien à la production audiovisuelle destiné à développer le secteur, l'industrie audiovisuelle luxembourgeoise a réussi à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Une trentaine de sociétés de production sont actuellement présentes sur le territoire au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires, dont une quinzaine sont actives au niveau international. Plus de 600 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché cinq studios d'animation et trois plateaux de tournage.

Comme il n'est quasiment impossible de trouver le financement pour une œuvre cinématographique dans un seul pays, les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès de partenaires étrangers.

La convention européenne relative à la coproduction cinématographique signée en 1992 encourage le développement de la coproduction cinématographique européenne et règle les relations dans le domaine des coproductions multilatérales.

Toutefois, afin de promouvoir les relations bilatérales dans le domaine de la coproduction internationale, le Grand-Duché a signé plusieurs accords de coproduction notamment avec le Québec (1994), le Canada (1996), la France (2001), l'Allemagne (2002), l'Autriche (2006), l'Irlande et la Suisse (2011). Le but de ces accords est de favoriser la collaboration entre producteurs des pays respectifs, d'initier des coproductions bilatérales, et de faciliter l'accès à un autre marché d'exploitation et de diffusion.

A titre d'exemple, depuis la signature en 2011 de l'accord avec l'Irlande, trois longs-métrages entre le Luxembourg et l'Irlande ont été réalisés et cinq projets sont actuellement en cours d'écriture et de développement.

Les accords avec la Suisse et l'Irlande – qui font l'objet du présent projet de loi – officialisent les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels de ces deux pays. Les accords de coproduction en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité du Luxembourg ainsi que celle de l'Irlande ou bien de la Suisse et pourront dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays concernés, le tout à condition que la part de financement des producteurs respectifs varie entre 20% et 80% du budget total du film.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6534/01

N° 6534¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse“ et de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande“

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.2.2013)

Par dépêche du 17 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Les textes des deux accords de coproduction audiovisuelle sont parvenus au Conseil d'Etat seulement le 30 janvier 2013.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est à la disposition du Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose l'adoption de deux accords de coproduction audiovisuelle, l'un signé avec la Suisse, l'autre signé avec l'Irlande.

Ces deux accords s'inscrivent dans la liste des accords de coopération bilatérale que le Luxembourg a signés dans ce contexte avec le Québec, le Canada, la France, l'Allemagne et l'Autriche. A l'instar de ces accords, les deux nouveaux accords forment un outil de travail mis à disposition de coproductions dans le secteur cinématographique. Sur base des informations fournies par l'exposé des motifs, il apparaît que les accords existant ont d'ores et déjà contribué à un développement certain de l'industrie audiovisuelle dans le pays, de sorte que l'on peut à bon droit estimer que les deux accords contribueront à faire évoluer le domaine de la production audiovisuelle.

La plus-value culturelle et économique de ce type d'accord étant non négligeable, le Conseil d'Etat approuve les deux accords sous avis, il formule cependant quelques critiques d'ordre purement formel.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

Afin de préciser davantage les deux accords à approuver, le Conseil d'Etat demande que l'intitulé se réfère dans deux points différents aux deux accords en précisant les dates et lieux de signature. Dès lors, l'intitulé se lirait comme suit:

„Projet de loi portant approbation

- 1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et*
- 2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011“.*

Partie I (Article 1er selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que le recours à la subdivision en parties n'est utilisé d'une manière générale que lorsqu'il s'agit de rédaction de textes de loi volumineux, le Conseil d'Etat demande que les auteurs se limitent à une subdivision du texte à adopter en deux articles. La „partie I“ deviendra dès lors l'article 1er.

Partie II (Article 2 selon le Conseil d'Etat)

En se référant à l'article ci-avant, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „Partie II“ par le terme „Art. 2.“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6534/00A

N° 6534^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse“ et de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande“

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum</i>	
1) Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ireland on audio-visual relations	1
2) Abkommen zwischen der Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf dem Gebiet des Films	6

*

AGREEMENT

**between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg
and the Government of Ireland on audio-visual relations**

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg

and

the Government of Ireland

referred to hereinafter as the „Contracting Parties“;

considering that it is desirable to establish a framework for their audio-visual relations and particularly for film, television and video co-productions;

conscious that quality co-productions can contribute to the further expansion of the film, television and video production and distribution industries of both countries as well as to the development of their cultural and economic exchanges;

convinced that these exchanges will contribute to the enhancement of relations between the two countries;

HAVE AGREED as follows:

Article 1

1. For the purpose of this Agreement, an „audio-visual co-production“ is a project, irrespective of length and format, produced for exploitation in theatres, on television or for any other form of distribution. New forms of audio-visual production and distribution will be included in the present Agreement by exchange of notes between the Contracting Parties.
2. Co-productions undertaken under this Agreement shall be subject to approval after consultation between the administrative authorities of both countries:

In the Grand Duchy of Luxembourg:	Fonds national de soutien à la production audiovisuelle/Film Fund Luxembourg
In Ireland:	Bord Scannán na hÉireann/Irish Film Board
3. Every co-production proposed under this Agreement shall be produced and distributed in accordance with the national laws and regulations in force in the Grand Duchy of Luxembourg and in Ireland.
4. Every co-production produced under this Agreement shall be considered to be a national production for all purposes by and in each of the two countries. Accordingly, each such co-production shall be fully entitled to take advantage of all benefits currently available to the film and video industries or those that may hereafter be decreed in each country. These benefits do, however, accrue solely to the producer of the country which grants them.

Article 2

In order to qualify for the benefits of co-production, every co-production produced under this Agreement shall be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

Article 3

1. The performing, technical, artistic and creative contribution of the co-producers shall be in reasonable proportion to their financial participation.
2. The participation of the minority co-producer shall be at least 20% (twenty percent) of the budget for each co-production.

Article 4

1. All participants in the making of film, television and video productions shall fulfill the following requirements:

As regards the Grand Duchy of Luxembourg they shall be:

- Residents of the Grand Duchy of Luxembourg
- Citizens of the Grand Duchy of Luxembourg
- Nationals of a Member State of the European Union
- Nationals of another Contracting State to the Agreement of 2 May 1992 regarding the European Economic Area (EEA Agreement)
- Persons assimilated according to Luxembourg administrative practices.

As regards Ireland they shall be:

- Residents of Ireland
- Citizens of Ireland
- Nationals of a Member State of the European Union
- Nationals of another Contracting State to the Agreement of 2 May 1992 regarding the European Economic Area (EEA Agreement).

2. Actors, authors, artistic or technical staff members who do not fulfill the requirements of subsection (1) of this Article, may participate, in exceptional cases and if the nature of the film, television and video co-productions so requires, by agreement of the administrative authorities of the Contracting Parties.
3. All laboratory work, sound recording, post-synchronisation and mixing shall be carried out in Ireland, the Grand Duchy of Luxembourg, in another Member State of the European Union, or in another Contracting State to the Agreement of 2 May 1992, regarding the European Economic Area (EEA Agreement).
4. Studio shooting and location shooting shall take place within the area of application of this Agreement, but any of the location shooting may be permitted by the administrative authorities of the Contracting Parties to take place outside the area of application of this Agreement if any of the technical aspects of the production or the action of the film, television and video co-production so requires.
5. Final versions of the film, television and video co-production shall be made, in English and/or Irish and/or in the Luxembourg, French or German languages. The versions may include dialogues in another language if the script requires it.

Article 5

1. The co-producers shall decide jointly on the use of the original negative (picture and sound). Each of the co-producers shall be entitled to a duplicate negative. The making of a duplicate negative for a third language version shall be subject to the approval of both co-producers.
2. The co-producers shall make an agreement on where the negative shall be developed and where the original negative is kept for their joint use. Each co-producer shall be entitled to make the necessary copies for exploitation in his/her own country.

Article 6

1. In principle, receipts shall be allocated in proportion to the financial contribution of each co-producer.
2. Subject to the approval of the administrative authorities, this allocation may consist in a sharing of the receipts, or a division of territory, or a combination of both.
3. In principle, the majority co-producer shall be responsible for the export of the co-produced film, television and video unless the co-producers engage a world sales company for the exploitation of the co-produced film, television and video. Should difficulties arise in exporting to a particular country, the co-producer with the best possibility of arranging for export to that country shall assume this responsibility.

Article 7

1. Title credits and advertisement material for film, television and video co-produced under this Agreement shall indicate that the project is a co-production between the two countries.
2. Unless the co-producers agree otherwise, a co-production shall be shown at festivals as an entry of the majority co-producer or, if the financial contributions are equal, by the co-producer who provides the director.

Article 8

The administrative authorities shall, within the scope of this Agreement, look favourably upon co-productions undertaken by producers from Ireland, the Grand Duchy of Luxembourg and from countries to which either of the two is bound by co-production agreements; in such cases, the provisions of Articles 3 and 4 of this Agreement shall apply with the necessary changes.

Article 9

1. There should be an overall balance in the number of co-productions, as well as an overall balance in the artistic, technical and financial contributions, between the two Contracting Parties.
2. The Joint Commission referred to in Article 11 of this Agreement shall determine whether this balance has been maintained and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

Article 10

The Contracting Parties affirm their desire to promote by all available means the distribution and exploitation in their respective countries of film, television and video co-productions from the other country. However, approval of a co-production by the administrative authorities shall in no way be binding upon them in respect of the granting of a license to permit the co-production publicly.

Article 11

1. A Joint Commission shall be established, consisting of representatives from the government and film, television and video industries of both countries to monitor and facilitate the implementation of this Agreement and recommend changes if necessary.
2. While this Agreement is in effect, the Joint Commission shall meet every two years, alternately in the Grand Duchy of Luxembourg and in Ireland. A meeting may also be convened at the request of either Contracting Party, especially in the event of an important change in the laws or regulations in the film, television and video industries of either Contracting Party.

Article 12

The Rules of Procedure which form an integral part of this Agreement may be amended by mutual written consent of the Department of Arts, Heritage and the Gaeltacht in Ireland and by the Minister responsible for the audiovisual sector in the Grand Duchy of Luxembourg, after consultation with the Joint Commission.

Article 13

Each of the Parties shall notify the other in writing through the diplomatic channel of the completion of any procedure required by its constitutional law for giving effect to this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of such notifications.

This Agreement shall be valid for a period of five (5) years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other Contracting Party gives written notice of termination through diplomatic channels six (6) months before the expiry date.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Galway this 9 day of July, 2011 in the English language.

*For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg*

François BILTGEN
*Minister for Communications
and Media*

*For the Government
of Ireland*

Jimmy DEENIHAN
*Minister for Arts, Heritage
and the Gaeltacht*

*

ANNEX
to the Agreement between the Government of the
Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ireland
on audio-visual relations

Rules of procedure

1. Application for benefits under this Agreement for any co-production must be made simultaneously to the administrative authorities at least thirty (30) days before shooting begins:

In the Grand Duchy of Luxembourg: Fonds national de soutien à la production
audiovisuelle/Film Fund Luxembourg

In Ireland: Bord Scannán na hÉireann/Irish Film Board

2. Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in English and/or Irish in the case of Ireland and in the French, German or Luxembourg languages in the case of the Grand Duchy of Luxembourg

- a) The final script;
- b) The synopsis;
- c) Documentary proof of having legally acquired the rights to produce and exploit the co-production;
- d) A co-production contract, signed by the two co-producers. The contract shall include:
 - the title of the co-production;
 - the name of the author of the script, or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;
 - the budget;
 - the financing plan;
 - a clause establishing the sharing of receipts, markets, media or a combination of these;
 - a clause detailing the respective shares of the co-producers in any over- or under- expenditure;
 - a clause recognizing that admission to benefits under this Agreement does not constitute a commitment that governmental authorities in either country will grant a licence to permit public exhibition of the co-production;
 - a clause prescribing the measures to be taken where:
 - after full consideration of the case, the administrative authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;
 - the administrative authorities prohibit the exhibition of the co-production in either country or its export to a third country;
 - where one or the other co-producer fails to fulfill his/her commitments;
 - a clause stipulating that the production will be covered under an insurance policy covering at least „all production risks“ and „all original negative production risks“;
 - a clause providing for the sharing of the ownership of copyright on a basis which is proportionate to the respective contributions of the co-producers;
- e) Letters, contracts and other financial documents for all participants present in the financial structure;
- f) A list of the artistic and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play;
- g) The production schedule;
- h) The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each co-producer, as well as the expenditures in third party countries, if applicable.

3. The administrative authorities of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

4. In principle, the artistic and technical sharing should be submitted to the administrative authorities prior to the commencement of shooting.
5. Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract. They must, however, be submitted for approval by the administrative authorities of the Contracting Parties before the co-production is finished. The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional circumstances and for reasons acceptable to both the administrative authorities.
6. The administrative authorities will keep each other informed of their decisions.

*

ABKOMMEN
zwischen der Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und
der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf
dem Gebiet des Films

(Koproduktionsabkommen zwischen Luxembourg und der Schweiz)

Die Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und der Schweizerische Bundesrat (nachfolgend „Parteien“ genannt),

- in der gemeinsamen Absicht, die Beziehungen auf dem Gebiet des Films zwischen den Parteien zu erneuern und zu verstärken,
- in Anbetracht der Notwendigkeit, ihre Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Films unter Berücksichtigung ihrer jeweiligen Gesetzgebungen und der Marktgegebenheiten zu aktualisieren,

sind wie folgt übereingekommen:

I. Koproduktion

Artikel 1

Begriffe

Im Rahmen dieses Abkommens bezeichnet der Begriff „Film“ unabhängig von Länge, Träger und Filmgattung (Spiel-, Animations-, Dokumentarfilm) alle Filme, die den für die Filmwirtschaft geltenden Bestimmungen der Parteien entsprechen und deren Erstaufführung im Kino stattfindet.

Artikel 2

Wirkungen

1. Die in Koproduktion realisierten und nach diesem Abkommen anerkannten Filme (Koproduktionsfilme) gelten als nationale Filme, entsprechend der im Hoheitsgebiet jeder der beiden Parteien geltenden Gesetzgebung. Sie geniessen auf dem Hoheitsgebiet jeder der Parteien vollumfänglich die Vergünstigungen, die sich aus den geltenden oder zukünftigen Bestimmungen zur Filmindustrie jeder der Parteien ergeben.
2. Finanzhilfen und sonstige finanzielle Vorteile, die im Hoheitsgebiet einer Partei gewährt werden, erhält der jeweilige Koproduzent nach Massgabe des jeweiligen innerstaatlichen Rechts.

Artikel 3

Verfahren und Zusammenarbeit der zuständigen Behörden

1. Um nach diesem Abkommen zugelassen zu werden, müssen die Koproduktionsfilme einen Monat nach Abschluss der Dreharbeiten von den zuständigen Behörden beider Parteien anerkannt worden sein.

2. Die Gesuche um Anerkennung müssen die dafür von jeder Partei vorgesehenen Verfahren einhalten und den in Anhang 1 festgelegten Mindestanforderungen entsprechen.
3. Die zuständigen Behörden der beiden Parteien stellen sich gegenseitig alle Informationen für die Genehmigung, die Ablehnung, die Abänderung oder den Rückzug von Anerkennungsgesuchen gemäss diesem Abkommen zu.
4. Vor der Ablehnung eines Gesuchs müssen sich die zuständigen Behörden der beiden Parteien konsultieren.
5. Wenn die zuständigen Behörden der beiden Parteien einen Film als Koproduktion nach diesem Abkommen anerkannt haben, kann diese Anerkennung später nicht mehr annulliert werden, ausser wenn die Behörden dies einvernehmlich beschliessen.
6. Die zuständigen Behörden sind:
 - a. im Grossherzogtum Luxemburg: der nationale Filmfonds (Fonds national de soutien à la production audiovisuelle);
 - b. in der Schweiz: das Bundesamt für Kultur.

Artikel 4

Anforderungen an die Produktionsunternehmen und die Mitarbeitenden

1. Um eine Anerkennung gemäss diesem Abkommen zu erhalten, müssen die Filme von Produktionsgesellschaften realisiert werden, die eine gute technische und finanzielle Organisation aufweisen sowie über professionelle Erfahrung verfügen, die von der zuständigen Behörde der Partei, der sie angehören, anerkannt wird.
2. Um die Vergünstigungen dieses Abkommens in Anspruch nehmen zu können, müssen die Produktionsgesellschaften den Anforderungen der jeweiligen nationalen Bestimmungen entsprechen.
3. Die an der Herstellung eines Films Beteiligten müssen folgendem Personenkreis angehören:

In Bezug auf die Schweizer Eidgenossenschaft:

 - Staatsangehörige der Schweizerischen Eidgenossenschaft,
 - Inhaber einer Niederlassungsbewilligung in der Schweiz,
 - Staatsangehörige eines Mitgliedstaates der Europäischen Union oder eines Mitglied des Europäischen Freihandelsassoziation.

In Bezug auf das Grossherzogtum Luxemburg:

 - Luxemburgische Staatsangehörige,
 - Staatsangehörige eines Mitgliedstaates der Europäischen Union,
 - Staatsangehörige eines anderen Vertragsstaates des Abkommens vom 2. Mai 1992 über den Europäischen Wirtschaftsraum (EWR-Abkommen),
 - Personen jedweder Staatsangehörigkeit mit ständigem Wohnsitz im Grossherzogtum Luxemburg,
 - Personen jedweder Staatsangehörigkeit, die gemäss Verwaltungspraxis den luxemburgischen Staatsangehörigen gleichgestellt sind,
 - Staatsangehörige der Schweizerischen Eidgenossenschaft, soweit sie aufgrund des Abkommens zwischen der Europäischen Gemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten einerseits und der Schweizerischen Eidgenossenschaft andererseits über die Freizügigkeit vom 21. Juni 1999 Staatsangehörigen eines Mitgliedstaates der Europäischen Union gleichgestellt sind.
4. Können Personen nach diesen Bestimmungen beiden Parteien zugeordnet werden, so haben sich die Produzenten über die Zuordnung zu einigen. Kommt es zu keiner Einigung, so werden sie dem Staat jenes Produzenten zugeordnet, der sie vertraglich verpflichtet.
5. Ausnahmen für Mitarbeiter aus anderen Staaten können von den zuständigen Behörden der beiden Parteien einvernehmlich zugelassen werden.

*Artikel 5***Anforderungen betreffend Dreharbeiten**

1. Studioaufnahmen sind vorzugsweise in Studios durchzuführen, die sich im Staatsgebiet der einen oder anderen Partei dieser Vereinbarung befinden.
2. Aussenaufnahmen sind durchzuführen im Hoheitsgebiet eines Staates, der Mitglied der Europäischen Union oder der Europäischen Freihandelsassoziation ist, oder im Hoheitsgebiet eines anderen Staates, der an der Koproduktion beteiligt ist. Aussenaufnahmen in anderen Staaten können gestattet werden, wenn das Drehbuch oder die Handlung des Films dies verlangt.

*Artikel 6***Beteiligungsverhältnisse**

1. Koproduktionsfilme, die nach diesem Abkommen anerkannt werden, müssen unter folgenden Bedingungen hergestellt sein:
2. Die finanzielle Beteiligung des oder der Produzenten jeder Partei kann zwischen 20% (zwanzig Prozent) und 80% (achtzig Prozent) der endgültigen Herstellungskosten des Films variieren.
3. Die künstlerischen und technischen Beiträge müssen grundsätzlich dem finanziellen Anteil der Koproduzenten entsprechen.

*Artikel 7***Finanzielle Koproduktionen**

1. Abweichend von den Bestimmungen des Artikels 6 können auch Filme anerkannt werden, bei denen sich die Minderheitsbeteiligung nach Massgabe des Koproduktionsvertrages auf eine ausschliesslich finanzielle Beteiligung im Umfang von 10% (zehn Prozent) der endgültigen Kosten beschränkt, sofern sie im Hoheitsgebiet einer Partei hergestellt und von beiden Parteien aufgrund qualitativer Kriterien mit staatlichen Geldern gemäss den Anhängen 2 und 3 unterstützt werden.
2. Die zuständigen Behörden der beiden Parteien informieren sich jährlich gegenseitig über die für solche Projekte verfügbaren staatlichen Geldmittel.

*Artikel 8***Gleichgewicht der Koproduktionen**

1. Sowohl hinsichtlich der künstlerischen und technischen als auch der finanziellen Beiträge soll insgesamt ein Gleichgewicht bestehen; die Ausgewogenheit wird von der in Artikel 14 vorgesehenen Gemischten Kommission jeweils für einen Zeitraum von zwei Jahren beurteilt.
2. Die zuständigen Behörden der beiden Staaten stellen aufgrund der Unterlagen des Anerkennungsverfahrens eine Übersicht über die jeweiligen Beiträge der koproduzierten beziehungsweise kofinanzierten Filme zusammen.
3. Sollte sich ein Ungleichgewicht ergeben, prüft die Gemischte Kommission, wie das Gleichgewicht wieder hergestellt werden kann und trifft alle Massnahmen, die sie hierzu als notwendig erachtet.

*Artikel 9***Rechte am Film**

1. Jeder Koproduzent ist Miteigentümer der materiellen und immateriellen Elemente des Films.
2. Das Material wird im gemeinsamen Namen der Koproduzenten in einem gemeinsam bestimmten Labor hinterlegt.

*Artikel 10****Hinweis auf Koproduktionen***

Titelvor- und Abspann, Trailer und Werbematerial müssen den Hinweis enthalten, dass es sich um eine Koproduktion zwischen den Parteien handelt.

*Artikel 11****Aufteilung der Einnahmen***

Die Koproduzenten haben bezüglich der Aufteilung der Einnahmen freie Hand; im Prinzip erfolgt sie proportional zu den jeweiligen Beiträgen.

*Artikel 12****Trilaterale Koproduktionen***

1. Die zuständigen Behörden der beiden Parteien akzeptieren, dass Filme, die nach diesem Abkommen anerkannt werden, mit einem oder mehreren Produzenten gemeinsam produziert werden können, die aus Staaten kommen, mit denen Luxemburg oder die Schweiz ein Koproduktionsabkommen auf dem Gebiet des Films abgeschlossen hat.
2. Die Bedingungen für die Anerkennung solcher Filme müssen fallweise geprüft werden.

II. Filmkooperation*Artikel 13*

1. Die zuständigen Behörden der beiden Parteien anerkennen die Notwendigkeit, die kulturelle Vielfalt zu fördern, indem sie die gegenseitige Anerkennung ihres Filmschaffens erleichtern, insbesondere durch Programme für die Ausbildung im Umgang mit Bildmedien oder durch die Teilnahme an Filmfestivals.
2. Sie prüfen die geeigneten Mittel zur Förderung des Verleihs und zur gegenseitigen Förderung der Filme jeder der beiden Parteien.

III. Gemischte Kommission*Artikel 14*

1. Um die Anwendung dieses Abkommens zu beobachten und zu erleichtern und gegebenenfalls Änderungen vorzuschlagen, wird eine aus Vertreterinnen und Vertretern der zuständigen Behörden und Fachleuten der Filmwirtschaft beider Parteien bestehende Gemischte Kommission eingesetzt.
2. Während der Geltungsdauer des vorliegenden Abkommens tritt diese Kommission alle zwei Jahre abwechselungsweise in Luxemburg und in der Schweiz zusammen.
3. Sie kann auch auf Wunsch einer der beiden zuständigen Behörden einberufen werden, insbesondere im Fall von Änderungen entweder der geltenden Gesetzgebung oder der für die Filmwirtschaft geltenden Vorschriften oder wenn bei der Anwendung des Abkommens besonders gravierende Schwierigkeiten auftreten, insbesondere wenn kein Gleichgewicht gemäss Artikel 8 erzielt wird.

IV. Schlussbestimmungen*Artikel 15****Inkrafttreten und Kündigung***

1. Die Parteien notifizieren sich gegenseitig den Abschluss der innerstaatlichen Verfahren, die für das Inkrafttreten dieser Vereinbarung vorgeschrieben sind; das Abkommen tritt am ersten Tag des

zweiten Monats, der auf das Eingangsdatum der zweiten Notifikation folgt, in Kraft. Die Parteien können vereinbaren, das Abkommen nach seiner Unterzeichnung vorläufig anzuwenden.

2. Dieses Abkommen wird für die Dauer von zwei Jahren abgeschlossen. Es verlängert sich stillschweigend um jeweils zwei Jahre.
3. Unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten kann das Abkommen jederzeit von jeder Partei durch schriftliche Notifikation auf diplomatischem Wege gekündigt werden.
4. Sofern die Parteien nichts anderes beschliessen, stellt diese Kündigung die Rechte und Pflichten der Parteien im Zusammenhang mit einem im Rahmen dieses Abkommens begonnen Vorhaben nicht in Frage.

Geschehen zu Cannes am 15. Mai 2011, in zwei Urschriften in deutscher Sprache

*Für die Regierung
des Grossherzogtums Luxemburg*
François BILTGEN
*Minister für Kommunikation
und Medien*

*Für den
Schweizerischen Bundesrat*
Didier BURKHALTER
*Vorsteher des Eidgenössischen
Departements des Innern*

*

ANHANG 1

Durchführungsbestimmungen zu Artikel 3

1. Die Produzenten beider Parteien müssen, um in den Genuss der Bestimmungen dieses Abkommens zu gelangen, vor Beginn der Dreharbeiten den Antrag auf Anerkennung der Koproduktion an ihre jeweilige zuständige Behörde richten.
2. Den Anträgen sind insbesondere folgende, inhaltlich jeweils übereinstimmende Unterlagen beizufügen:
 - a) der Koproduktionsvertrag,
 - b) ein Drehbuch oder sonstiges Manuskript das ausreichend über das geplante Thema und die Art der Umsetzung informiert,
 - c) die Stabs- und Besetzungslisten mit Kennzeichnung der Tätigkeiten beziehungsweise Rollen sowie des Wohnortes und der Staatsangehörigkeit der Mitwirkenden,
 - d) ein Nachweis über den Erwerb jener Rechte, die für die Herstellung und umfassende Verwertung des gegenständlichen Projektes notwendig sind,
 - e) eine Regelung über die jeweilige Beteiligung der Koproduzenten an etwaigen Mehrkosten, wobei die Beteiligung grundsätzlich dem jeweiligen finanziellen Beitrag zu entsprechen hat, jedoch in Ausnahmefällen, die Beteiligung des Minderheitsproduzenten auf einen geringeren Prozentsatz oder einen bestimmten Betrag beschränkt werden,
 - f) eine Kalkulation der voraussichtlichen gesamten Herstellungskosten des Vorhabens und ein detaillierter Finanzierungsplan, der auch über den Status der Verfügbarkeit der Finanzierungsbestandteile Auskunft gibt,
 - g) eine Übersicht über den technischen Beitrag der Koproduzenten und
 - h) ein Drehplan mit Angabe der voraussichtlichen Drehorte für die Herstellung der Produktion.
3. Die zuständige Behörde kann darüber hinaus sonstige, von ihr für die Beurteilung des Vorhabens als notwendig erachtete Unterlagen und Erläuterungen anfordern.
4. Die zuständige Behörde der Partei mit finanzieller Minderheitsbeteiligung kann ihre Anerkennung erst erteilen, nachdem sie die entsprechende Stellungnahme der zuständigen Behörde der Partei mit

finanzieller Mehrheitsbeteiligung erhalten hat. Die zuständige Behörde der Partei des Mehrheitsproduzenten teilt ihren Entscheidungsvorschlag grundsätzlich innerhalb von 20 Tagen, gerechnet vom Tag der Einreichung der vollständigen Unterlagen, der zuständigen Behörde der Partei des Minderheitsproduzenten mit. Diese soll ihrerseits ihre Stellungnahme grundsätzlich innerhalb der folgenden 2 Monate übermitteln.

5. Nachträgliche Änderungen des Koproduktionsvertrags sind den zuständigen Behörden unverzüglich zur Genehmigung vorzulegen.

6. Die Anerkennung kann mit Bedingungen und Auflagen versehen werden, die sicherstellen, dass die Bestimmungen des Abkommens eingehalten werden.

*

ANHANG 2

Unterstützungen aufgrund qualitativer Kriterien in der Schweiz

Selektive Filmförderung (Herstellungsbeiträge) durch das Bundesamt für Kultur.

*

ANHANG 3

Unterstützungen aufgrund qualitativer Kriterien im Grossherzogtum Luxemburg

Nationaler Filmfonds (Fonds national de soutien à la production audiovisuelle).

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6534/02

N° 6534²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et
2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA, DES
COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(14.3.2013)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président; Mme Diane ADEHM, Rapportrice; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 29 janvier 2013 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles et d'un exposé des motifs. Les accords de coproduction audiovisuelle visés par le projet de loi sont parvenus à la Chambre des Députés en date du 27 février 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 février 2013.

En date du 4 mars 2013, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a désigné Madame Diane Adehm comme rapportrice du projet de loi élargé et examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 14 mars 2013, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver deux accords de coproduction audiovisuelle signés, d'une part, avec la Suisse, et de l'autre, avec l'Irlande.

1. Les débuts de la promotion audiovisuelle au Luxembourg

Ces accords s'inscrivent dans une logique de promotion d'œuvres cinématographique et audiovisuelle amorcée par le législateur luxembourgeois dans les années 1980 avec la création d'un fonds culturel national, l'instauration d'un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la création du centre national de l'audiovisuel¹, puis en l'année 1990 avec l'adoption de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

L'article 3 de la loi modifiée du 11 avril 1990 prévoit ainsi qu'une aide financière sélective sera accordée à de telles productions afin de „promouvoir la création cinématographique et audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg et [d'] encourager le développement de la production, coproduction et la distribution d'œuvres dans ce domaine.“²

Le fonds national de soutien à la production audiovisuelle, encore appelé „Film Fund Luxembourg“, a par ailleurs pour mission de favoriser, ensemble avec le centre national de l'audiovisuel, le rayonnement des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.³

Il faut aujourd'hui se féliciter de cette démarche.

En effet, d'une part, „[u]ne trentaine de sociétés de production sont actuellement présentes sur le territoire au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires, dont une quinzaine sont actives au niveau international. Plus de 600 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché cinq studios d'animation et trois plateaux de tournage.“⁴

D'autre part, on constate que „l'industrie audiovisuelle luxembourgeoise a réussi à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger“, ce qui est en partie dû à la politique audiovisuelle volontariste.

2. Les accords de coproduction audiovisuelle conclus par le Luxembourg à ce jour

Conscient toutefois du fait que la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles est sujette à des coûts considérables, et que ces frais ne peuvent le plus souvent être couverts par les aides étatiques d'un seul pays, le Luxembourg a conclu un certain nombre d'accords dans ce domaine.

A côté de la convention européenne sur la coproduction cinématographique, signée le 2 octobre 1992 à Strasbourg, et approuvée par une loi du 2 mai 1996⁵, le Luxembourg est désormais partie à 7 accords bilatéraux de coproduction audiovisuelle, à savoir ceux conclus avec le Québec en 1994⁶, le Canada en 1996⁷, la France en 2001⁸, l'Allemagne en 2002⁹, l'Irlande et la Suisse en 2011. Comme relevé plus haut, ces deux derniers accords font plus particulièrement l'objet du présent projet de loi.

A côté du soutien indéniable aux producteurs de films, les accords avec la Suisse et l'Irlande „officialisent [par ailleurs] les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels de [l'Irlande respectivement de la Suisse]. Les accords de copro-

1 Projet de loi n° 3345, Rapport de la Commission des Médias, de la Recherche et de la Culture, p. 1

2 Cf. article 3 de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle, telle que modifiée par la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Mém. A – n° 111, 24 décembre 1998, p. 2972

3 Cf. article 2 de la loi précitée

4 Projet de loi n° 6534, exposé des motifs, p. 3

5 Loi du 2 mai 1996 portant approbation de la Convention européenne sur la production cinématographique, faite à Strasbourg, le 2 octobre 1992, Mém. A – n° 34, 20 mai 1996, p. 1118

6 Projet de loi n° 6534, exposé des motifs, p. 3

7 Idem.

8 Loi du 27 juillet 2003 portant approbation de l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française et des Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001, Mém. A – n° 119, 25 août 2003, p. 2498

9 Loi du 12 août 2003 portant approbation de l'Accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé à Berlin, le 14 juin 2002, Mém. A – n° 130, 3 septembre 2003, p. 2666

duction en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.¹⁰

3. Bref examen des accords de coproduction audiovisuelle avec la Suisse et l'Irlande

3.1.1. *Champ d'application ratione materiae*

Tandis que l'accord avec la Suisse se limite aux films qui sont montrés – en première – dans les cinémas¹¹, l'accord avec l'Irlande couvre toute sorte de films qu'ils soient diffusés en premier lieu à la télévision ou non.¹²

3.1.2. *Conditions d'octroi des avantages*

Conformément à l'accord entre le Luxembourg et l'Irlande, les coproducteurs des pays concernés devront simultanément saisir le „Film Fund Luxembourg“ et le „Irish Film Board“ de leur demande au moins 30 jours avant le début des tournages pour pouvoir prétendre aux avantages dudit accord¹³. Les termes de l'accord avec la Suisse sont plus lapidaires en indiquant simplement que la soumission des documents devra se faire avant ces tournages, en précisant toutefois que les demandes sont en principe évacuées dans un délai de 2 mois et 20 jours.¹⁴

Tandis que l'emploi des langues ne joue aucun rôle dans l'accord helvético-luxembourgeois, les coproducteurs irlandais-luxembourgeois seront à l'avenir obligés de soumettre la documentation requise en langue anglaise sinon irlandaise, ainsi que dans une des langues officielles du Luxembourg.¹⁵ Cet obstacle supplémentaire ne semble toutefois pas dissuader les producteurs en question. On constate effectivement que depuis la signature de l'accord avec l'Irlande en 2011, trois longs-métrages entre le Luxembourg et l'Irlande ont été réalisés et cinq projets sont actuellement en cours d'écriture et de développement.¹⁶

En termes financiers, „[I]es œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité du Luxembourg ainsi que celle de l'Irlande ou bien de la Suisse et pourront dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des pays concernés, le tout à condition que la part de financement des producteurs respectifs varie entre 20% et 80% du budget total du film.“¹⁷

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est convaincu de la plus-value culturelle et économique qu'engendrera ce type d'accord. Il s'ensuit que, sauf quelques critiques d'ordre purement formel, qui sont analysées plus en détail dans le commentaire des articles, la Haute Corporation ne peut qu'approuver les deux accords.

*

10 Projet de loi n° 6534, exposé des motifs, p. 3

11 *Art. 1 des Abkommens zwischen der Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf dem Gebiet des Films*

12 *Art. 1 of the Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ireland on audio-visual relations*

13 *Annex to the Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ireland on audio-visual relations, Rules of Procedure, point 1.*

14 *Anhang 1, Durchführungsbestimmungen zu Artikel 3 des Abkommens zwischen der Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf dem Gebiet des Films, point 1.*

15 *Annex to the Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ireland on audio-visual relations, Rules of Procedure, point 2.*

16 Projet de loi n° 6534, exposé des motifs, p. 3

17 Projet de loi n° 6534, exposé des motifs, p. 3; à noter que l'article 7 de l'accord avec la Suisse prévoit une dérogation au principe des 20% respectivement 80%.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat demande que les deux accords à approuver soient davantage précisés dans l'intitulé du projet de loi et que par conséquent l'intitulé se réfère dans deux points différents aux deux accords tout en précisant les dates et lieux de signature.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1er (Partie I selon le projet initial)

Cet article a pour objet d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011.

Le Conseil d'Etat souligne qu'une subdivision en parties n'est en principe utilisée que lorsqu'il s'agit de rédaction de textes volumineux. Il demande que les auteurs se limitent dès lors à une subdivision du texte à adopter en deux articles.

La commission réserve une suite favorable à la demande du Conseil d'Etat. Pour des raisons de cohérence, il y a lieu d'écrire le mot „Gouvernement“ avec une majuscule à l'instar de la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'intitulé du projet de loi.

Article 2 (Partie II selon le projet de loi initial)

Cet article a pour objet d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011.

Conformément à son commentaire relatif à l'article 1er, la Haute Corporation propose de remplacer ici encore le terme „Partie II“ par le terme „Art. 2“, ce qui trouve l'assentiment de la commission parlementaire. A l'instar du redressement de la même erreur formelle à l'article 1er, la commission écrit le mot „Gouvernement“ avec une majuscule.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6534 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation

- 1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et**
- 2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011**

Art. 1er. Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011.

Art. 2. Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011.

Luxembourg, le 14 mars 2013

La Rapportrice,
Diane ADEHM

Le Président,
Marcel OBERWEIS

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6534

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/03/2013 17:41:31
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6534 Coprod. audiovisuelle
 Description: Proojet de loi 6534

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	0	0	40
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Braz Félix)			

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Clement Lucien	Oui	
Mme Doerner Christine	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		Mme Frank Marie-Josée	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Hauptert Norbert	Oui	
M. Kaes Ali	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		M. Negri Roger	Oui	
M. Scheuer Ben	Oui	(M. Negri Roger)	M. Schreiner Roland	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Meisch Claude)	Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Etgen Fernand	Oui	(M. Krieps Alexandre)	M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)

Indépendants					
M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

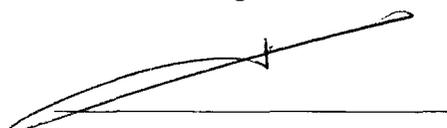
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 20/03/2013 17:41:31
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6534 Coprod. audiovisuelle
 Description: Proojet de loi 6534

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49 50	0	0	50 49
Procuration:	8	0	0	8
Total:	57 58	0	0	57 57

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

~~M. Boden Fernand~~

LSAP

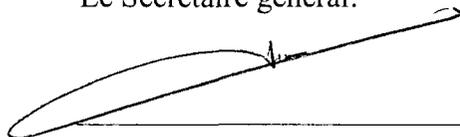
Mme Mutsch Lydia

DP

M. Wagner Carlo

Le Président:

Le Secrétaire général:

6534/03

N° 6534³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et
2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et
2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mars 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 février 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6534/04, 6535/02

**N^{os} 6534⁴
6535²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et
2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011

PROJET DE LOI

relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
et modifiant

- 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(23.4.2013)

I. PROJET DE LOI RELATIVE AU FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET MODIFIANT 1) LA LOI MODIFIEE DU 22 JUIN 1963 FIXANT LE REGIME DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT; 2) LA LOI MODIFIEE DU 13 DECEMBRE 1988 INSTAURANT UN REGIME FISCAL TEMPORAIRE SPECIAL POUR LES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT AUDIOVISUEL

Par lettre en date du 5 février 2013, M. François Bittgen, ministre des Communications et des Médias, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet de redéfinir les modalités du soutien financier par l'Etat au secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

2. A l'heure actuelle, deux mécanismes de soutien financier au secteur de la production audiovisuelle sont en place, à savoir, d'une part, le régime des certificats d'investissement audiovisuel introduit par la loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et, d'autre part, les aides financières sélectives instaurées par la loi du 11 avril 1990 portant création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

1. Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

1.1. Statut et missions

3. Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, créé en 1990 et restructuré en 1999, est l'instance officielle en charge de la promotion et du développement du secteur audiovisuel.

4. Le Fonds est un établissement public, jouissant de l'autonomie financière et placé sous la tutelle conjointe des ministres responsables de l'audiovisuel et de la culture. Le Fonds met en oeuvre l'ensemble de la politique de soutien à la production audiovisuelle.

5. Il a notamment dans ses attributions la gestion des mécanismes d'aide à l'industrie audiovisuelle nationale, la promotion du secteur, la mise en place d'accords de coproductions transnationales, l'établissement des certificats de nationalité des oeuvres, ainsi que l'élaboration de statistiques relatives au secteur.

6. Les missions du Fonds sont précisées. D'après le projet de loi, il aura notamment pour mission:

- d'encourager la création cinématographique et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses;
- de mettre en oeuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du gouvernement;
- d'attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle;
- d'organiser la remise du prix du film luxembourgeois en collaboration avec les associations professionnelles du secteur.

7. Les aides financières sélectives peuvent être accordées par le Fonds aux producteurs sous forme d'une avance sur recettes et peuvent prendre la forme d'aides à l'écriture et au développement de scénarios, d'aides à la production ou à la coproduction et d'aides à la distribution d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

8. A l'heure actuelle, le Fonds gère les certificats d'investissement audiovisuel (C.I.A.V.), mécanisme qui est aboli par le projet de loi sous avis.

1.2. Organisation du Fonds

1.2.1. Les organes dirigeants

9. A la tête du Fonds se trouve un Conseil d'administration composé de trois membres. Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture.

10. Les membres du Conseil sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

11. Actuellement, le Conseil d'administration est composé de huit membres. La réduction à trois est motivée par la diminution des fonctions du Conseil, qui, par exemple, ne décide plus de l'attribution des aides financières sélectives et des subsides, et n'émet plus d'avis sur les demandes d'éligibilité de projet dans le cadre du régime C.I.A.V.

12. La direction et la gestion courante du Fonds sont confiées à un directeur. Il exécute les décisions du Conseil et prend les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions du Fonds.

13. La situation du personnel travaillant actuellement pour le Fonds est clarifiée par l'introduction d'un cadre du personnel similaire à celui d'une administration. Le projet de loi prévoit donc, à côté de la carrière du directeur, les carrières de fonctionnaires nécessaires à la bonne exécution des missions du Fonds.

14. En dehors de stagiaires, le Fonds pourra engager des agents sous le régime de l'employé de l'Etat et du salarié de l'Etat ainsi que des salariés tombant sous le champ d'application du Code du travail.

1.2.2. Le processus de sélection

15. A côté de la réduction du nombre des membres du Conseil d'administration, le projet de loi prévoit aussi la création d'un Comité consultatif d'évaluation, en remplacement du Comité de lecture et du Comité d'analyse économique et financière.

16. Il existe en effet une certaine intersection entre les travaux des deux comités.

17. Le comité de lecture juge sur la qualité d'un projet en la mettant en relation avec le coût du film, les „retours“ artistiques et économiques pour le Luxembourg, le lien avec la mémoire collective et le patrimoine socioculturel. Il évalue aussi le potentiel de circulation et partant la probabilité de succès au niveau national mais également au niveau international, et donc la visibilité et le rayonnement international du Grand-Duché de Luxembourg, mais également les „recettes“ pour les producteurs nationaux.

18. L'actuel comité d'analyse économique et financière prend en compte fondamentalement les mêmes éléments dans le détail (à l'exception de la qualité du scénario et du paquet artistique), et vérifie en outre l'état du dossier, les preuves de financement et tous les contrats au niveau de la production.

19. Le projet de loi prévoit donc de remplacer le comité de lecture et le comité d'analyse économique et financière par un seul „Comité consultatif d'évaluation“ qui émettra des avis circonstanciés quant aux demandes déposées par les sociétés requérantes à l'adresse du Fonds.

20. D'après l'exposé des motifs, le Comité consultatif d'évaluation sera composé de cinq membres indépendants, expérimentés issus de la communauté audiovisuelle (lecteurs et experts financiers indépendants). Le directeur et un membre de l'administration qui assure également le secrétariat assisteront le Comité avec voix consultative. Ledit Comité fera une évaluation artistique, technique et financière des demandes soumises et ceci sur base de critères clairs et transparents.

21. Il est à noter toutefois que le texte de l'article 12 du projet de loi est beaucoup plus restrictif, puisque le dernier alinéa dispose que „Les membres du Comité ne peuvent être membres du

Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ou être occupés en qualité d'agent public ou d'employé privé auprès de l'Etat ou auprès d'un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, sans préjudice de leur appartenance au secteur communal, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg“.

22. Au passage, la CSL tient à attirer l'attention sur le terme „employé privé auprès de l'Etat“, statut qui n'existe plus. Il faut écrire employé de l'Etat, salarié de l'Etat, ou encore salarié engagé sous contrat de droit privé.

2. Les aides financières

2.1. *Les certificats d'investissement audiovisuel*

23. Le régime des certificats d'investissement audiovisuel, introduit en 1988, est un régime fiscal temporaire spécial destiné à favoriser les investissements de capitaux à risque dans la production d'oeuvres audiovisuelles à réaliser au Grand-Duché de Luxembourg.

24. Le but est de drainer par l'intermédiaire de la place financière des capitaux nationaux et étrangers vers les sociétés de production luxembourgeoises et de favoriser ainsi l'investissement dans la production et la coproduction internationale.

25. Sous la législation actuellement applicable, le Gouvernement peut émettre, au titre des exercices 1999 à 2015, des certificats d'investissement audiovisuel des sociétés de capitaux agréées, résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des oeuvres audiovisuelles.

26. Les certificats d'investissement audiovisuel sont délivrés par les ministres compétents procédant par décision commune, sur avis préalable du Fonds.

27. Les certificats d'investissement audiovisuel ne sont émis que pour des oeuvres achevées au titre de la demande introduite.

28. Le montant des certificats d'investissement audiovisuel ne peut être supérieur à la somme des contributions financières que fournit la société requérante et qui figurent au plan de financement définitif de l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle le bénéfice du régime de la loi est demandé.

29. Les certificats d'investissement audiovisuel sont nominatifs et peuvent être endossés une seule fois. Ils ne peuvent pas être fractionnés.

30. La demande d'attribution des certificats d'investissement audiovisuel est à faire par la société requérante qui précise le montant maximal pour lequel les certificats sont demandés en son nom ou le cas échéant au nom d'un ou de plusieurs bénéficiaires substitutifs.

31. Le bénéficiaire principal, les bénéficiaires substitutifs et les endossataires des certificats d'investissement audiovisuel ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux.

Effet fiscal des certificats

32. Au début, l'effet fiscal correspondait à un abattement limité à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Une loi de 2001 a transformé cet abattement en une bonification d'impôt.

33. Ainsi, les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement audiovisuel à la fin de l'année d'imposition obtiennent, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

34. La bonification d'impôt est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement audiovisuel.

35. A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance n'est pas restituable et non reportable.

2.2. Les aides financières sélectives

36. A côté des C.I.A.V., il existe aussi un mécanisme d'aides directes à la production audiovisuelle, appelées „aides financières sélectives“, destinées à promouvoir la création cinématographique et audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg et à encourager le développement de la production, la coproduction et la distribution d'oeuvres dans ce domaine.

37. Certaines oeuvres, telles des oeuvres pornographiques et des productions incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétiques de crimes contre l'humanité, des productions à des fins de publicité ou des programmes d'information, de débats d'actualité et des émissions sportives sont exclues du bénéfice de ces aides.

38. L'intervention financière du Fonds peut être accordée à des personnes physiques ou morales et peut prendre la forme:

- d'une aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ou audiovisuels;
- d'une aide à la production ou à la coproduction d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles;
- d'une aide à la distribution d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

39. Lors de la fixation du montant de l'aide par projet, le Comité tient compte des retombées pour le Luxembourg au niveau culturel, économique et social et suivant les disponibilités financières.

40. L'octroi de l'aide financière sélective prévue par la loi peut faire l'objet de conventions que le Fonds est autorisé à conclure avec les personnes requérantes.

41. Sauf exception, les aides constituent des avances sur recettes et sont en principe intégralement remboursables. Les remboursements sont à effectuer par prélèvement sur les recettes nettes générées par l'oeuvre. La proportion du remboursement se situe entre 0,5 fois et 1,5 fois le pourcentage de la part proportionnelle que représente l'aide du Fonds dans le financement des coûts exposés.

3. Bilan des aides financières

42. D'après l'exposé des motifs, depuis les débuts du soutien public au secteur de la production audiovisuelle, plus de 500 oeuvres audiovisuelles tous genres et formats confondus (fiction et animation: courts-métrages – moyens-métrages – longs-métrages – séries – documentaires) ont été réalisées au Grand-Duché grâce aux mécanismes d'aides mis en place par le Gouvernement.

43. Aujourd'hui le secteur compte:

- environ 600 techniciens luxembourgeois ou résidents (sous contrat d'emploi ou indépendants)
- environ 40 réalisateurs luxembourgeois ou résidents (ayant réalisé au moins une oeuvre cinématographique)
- environ 45 acteurs luxembourgeois ou résidents
- 4 associations professionnelles
- 35 sociétés de production
- 5 studios d'animation
- 3 plateaux de tournages à Contern. Un nouveau complexe de studio avec 4 plateaux est en construction à Kehlen (il sera opérationnel au courant de l'année 2013)
- 15 sociétés de postproduction, studios de son, effets spéciaux
- environ 15 sociétés spécialisées liées directement au secteur.

44. Toutefois, et dans le contexte de la crise économique et financière, le régime des certificats d'investissement qui a été un facteur déterminant pour l'expansion du secteur a vu son attractivité diminuer.

45. Il est devenu de plus en plus difficile de trouver des acquéreurs pour les C.I.A.V. Les banques, habituellement positionnées en premier sur ce marché, affirment ne plus disposer de la base imposable suffisante pour endosser les C.I.A.V.

46. Les autres acquéreurs potentiels que les producteurs ont réussi à intéresser, notamment par l'intermédiaire de consultants onéreux, escomptent les C.I.A.V. avec une marge importante sur les 30% de la valeur faciale que représente l'aide financière (montant net), et à laquelle s'ajoutent des intérêts de préfinancement. La valeur nette des C.I.A.V. destinée à être investie dans l'industrie cinématographique, se trouve ainsi fortement diminuée.

47. Depuis plusieurs années, les banques luxembourgeoises ne préfinancent plus les productions nationales et les coproductions internationales; elles se sont désengagées vis-à-vis de l'escompte des aides publiques au secteur audiovisuel luxembourgeois (C.I.A.V. et Aides financières sélectives).

48. De ce fait, le préfinancement des aides luxembourgeoises s'est déplacé vers l'étranger, en l'occurrence en France où les sociétés de production luxembourgeoises s'adressent à des banques et à des instituts de garantie spécialisés en la matière. Cependant, lesdites institutions financières françaises n'ont pas la connaissance nécessaire de l'économie luxembourgeoise et elles sont insécurisées par le fait que le Luxembourg a mis sur pied des aides qui ne peuvent être transformées en liquidités que sur son propre territoire.

49. De même, les sociétés de production se plaignent du fait que les intérêts bancaires de ces instituts français sont calculés à un taux très élevé.

50. Devant ces constats, le Gouvernement a décidé de remédier à cette situation préjudiciable pour le secteur en remplaçant ledit régime des C.I.A.V. par un mécanisme d'aide directe similaire à celui des Aides financières sélectives.

51. De 1999 à 2011 inclus, des aides financières sélectives ont été allouées pour un montant total de quelque € 50 millions, et des certificats d'investissement audiovisuel ont été émis pour des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles achevées, ceci à hauteur d'un montant net pour l'impact sur le budget de l'Etat de ± € 142 millions.

52. Ces certificats ont ainsi permis de lever € 474,5 millions d'investissements dans des productions et des coproductions nationales et internationales.

4. Les crédits budgétaires à affecter au Fonds

53. Tenant compte de l'effet de levier financier du régime des certificats, le Gouvernement a décidé d'augmenter la dotation annuelle du Fonds à partir de 2012 en se basant sur la moyenne annuelle des certificats délivrés au titre d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles achevées et à émettre au titre de projets en cours ou à produire, concernant les années 2009 à 2013.

54. A cette moyenne s'ajoute le montant des aides financières sélectives, des subsides, ainsi que des frais de promotion et de fonctionnement qui figurait dans la dotation du Fonds. Il a ainsi été décidé d'allouer quelque 100 millions sur les années 2012, 2013 et 2014 au Fonds. Les effets de la législation relative au régime des certificats s'éteindront à son expiration fin 2013.

55. Le budget de l'Etat pour l'exercice 2013 prévoit une dotation de 40 millions EUR pour le Fonds, dont la partie principale (37 millions) est, d'après la fiche financière, destinée aux aides sélectives. Les moyens restants servent à financer des subsides, des manifestations et à couvrir les frais de fonctionnement du Fonds.

5. Dispositions fiscales

56. Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination.

57. Il peut également recevoir des dons en nature sous forme de copies de films, de matériel audiovisuel, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

58. Les dons en nature ainsi que les dons en espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu.

59. Le projet de loi reprend aussi la possibilité de l'imposition forfaitaire des artistes et intervenants non résidents en rapport avec leurs activités exercées au Luxembourg à l'occasion de la production d'oeuvres audiovisuelles. Le taux minimum est de 10%.

59bis. Sous réserve de ses observations aux points 21 et 22 de cet avis, la Chambre des salariés marque son accord avec le projet de loi.

*

II. PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE ET DE L'ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'IRLANDE

Par lettre en date du 5 février 2013, M. François Biltgen, ministre des Communications et des Médias, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

60. Les accords de coproduction audiovisuelle avec la Suisse et l'Irlande qui font l'objet du projet de loi sous avis, complètent la liste des accords de coproduction signés avec le Québec (1994), le Canada (1996), la France (2001), l'Allemagne (2002) et l'Autriche (2006).

61. Les accords de coproduction en question sont destinés à favoriser la collaboration entre les producteurs des pays respectifs, à initier des coproductions bilatérales et à faciliter l'accès à de nouveaux marchés d'exploitation et de diffusion. Ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.

62. Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité du Luxembourg ainsi que celle de l'Irlande ou bien de la Suisse et pourront dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays concernés.

63. La cinématographie est en effet considérée en Europe avant tout comme un produit culturel qui ne peut exister que grâce à des subventions publiques conséquentes. Tous les pays européens disposent d'un ou de plusieurs systèmes de soutien à la production audiovisuelle, qui visent essentiellement l'expression et le rayonnement de leur identité culturelle.

64. Par ailleurs, la Commission européenne a adopté une communication sur l'avenir de l'industrie cinématographique et audiovisuelle en Europe¹ qui reconnaît en substance qu'il s'agit d'un secteur particulièrement important en termes culturels et par son potentiel de création de richesses et d'emplois, jouant un rôle majeur dans la construction d'une identité européenne.

¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles, COM/2001/0534 final

65. Comme il est toutefois très difficile de trouver le financement pour une oeuvre cinématographique dans un seul pays, les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès des partenaires étrangers.

66. La convention européenne relative à la coproduction cinématographique signée en 1992 encourage le développement de la coproduction cinématographique européenne et règle les relations dans le domaine des coproductions multilatérales.

66bis. La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 23 avril 2013

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Entré à l'Administration parlementaire le 6 mai 2013.



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 7 mars 2013
2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6534 Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Pierre Decker, Mme Josiane Entringer, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Michèle Bram, du Service des Médias et des Communications
Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration
parlementaire

Excusé : M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 7 mars 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 7 mars 2013, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de ses réunions des 10 décembre 2012 et 10 janvier 2013, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 23 octobre 2012.

En dehors des amendements repris dans le projet de lettre précité, les représentants gouvernementaux proposent d'apporter au projet de loi encore quelques modifications d'ordre essentiellement matériel et technique.

Ces propositions, qui feront l'objet d'amendements supplémentaires, à intégrer dans la lettre *ad hoc*, se présentent comme suit :

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 3, paragraphe (c) initial (article 3, point 2 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe (c) du point 3 de l'article 1^{er} initial (devenant le point 2 de l'article 3 nouveau) :

« ~~(e) 2.~~ Au paragraphe 1^{er}, ~~premier tiret point 1,~~ la partie de phrase « en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite « R&D » » est remplacée par la partie de phrase « dans l'intérêt de financer, et de promouvoir et de faire avancer la recherche dans le secteur public ~~la recherche~~ en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays ». »

Il s'agit d'apporter au libellé sous rubrique un redressement d'ordre syntaxique qui implique le déplacement des mots « la recherche ».

La Commission adopte cette proposition.

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 3, paragraphe (e) initial (article 3, point 4 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (e) du point 3 de l'article 1^{er} initial (devenant le point 4 de l'article 3 nouveau) :

« ~~(e)~~ 4. Au paragraphe 2, les ~~sept premiers tirets~~ sept points sont à remplacer par sept nouveaux ~~tirets~~ points dont la teneur est la suivante :

«

1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche ;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui **seront ont été** sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel ;
3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation ;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues ;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux ;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international ;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds. » »

La modification du temps verbal au point 2 s'impose, dans la mesure où les subventions visées ne peuvent être allouées à un projet qu'après que celui-ci a été sélectionné.

La Commission adopte cette proposition.

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 4, paragraphe (g) initial (article 4, point 8 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 4 de l'article 1^{er} initial (devenant le point 8 de l'article 4 nouveau) :

« ~~(g)~~ 8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point ~~e)~~ 3 dont la teneur est la suivante : « ~~e)~~ 3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au **point (2) paragraphe 2** sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. **Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées « aides à la formation-recherche**

~~individuelles ». La subvention visée au point c) est dénommée « subvention collective « aides à la formation-recherche » ». »~~

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante : « Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées « aides à la formation-recherche individuelles ». La subvention visée au point 3 est dénommée « subvention collective « aides à la formation-recherche » ». »

Il s'agit de faire figurer dans un alinéa à part (nouvel alinéa 2) les deux dernières phrases initialement prévues à l'endroit du point 3 nouveau, pour mieux faire ressortir que ces dispositions ne se rapportent pas seulement au point 3, mais à l'ensemble des points 1, 2 et 3.

La Commission adopte cette proposition.

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 4 initial (article 4 nouveau), ajout d'un nouveau point 12

A l'article 1^{er}, point 4 initial (article 4 nouveau) est ajouté, à la suite du paragraphe (j) initial (devenant le point 11 nouveau), un point 12 nouveau libellé comme suit :

« 12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase « La cote d'application au 1^{er} janvier est prise comme valeur pour l'année » est supprimée. »

La disposition selon laquelle la cote d'application au 1^{er} janvier est prise comme valeur pour l'année, en vue de déterminer les montants annuels maximums pouvant être attribués au titre d'une aide à la formation-recherche, peut être supprimée, dans la mesure où il est désormais possible d'adapter constamment les montants à l'indice du coût de vie en vigueur. Cette même disposition sera également supprimée dans le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

L'ajout d'un point 12 nouveau entraîne la nécessité de modifier en conséquence la numérotation du point subséquent.

La Commission adopte cette proposition.

Amendements concernant l'article 1^{er}, point 6 initial (article 6 nouveau)

Il a été retenu, dans le cadre de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, de remplacer comme suit, par le biais de l'article sous rubrique, l'article 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public :

« (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute

autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. » »

Ad paragraphes 3 et 6

Les représentants gouvernementaux font valoir qu'il existe une certaine contradiction entre les dispositions respectives des paragraphes 3 et 6. En effet, alors que, selon le paragraphe 3, les membres du conseil d'administration du Fonds sont nommés et révoqués sur proposition du Gouvernement en conseil, il est retenu au paragraphe 6 qu'un membre peut être révoqué, avant l'expiration de son mandat, sur proposition du ministre de tutelle. C'est ainsi qu'il est proposé de supprimer, au paragraphe 6, le bout de phrase « sur proposition du ministre de tutelle ». Il va sans dire que dans la pratique, en cas d'une telle révocation, le conseil d'administration adressera son avis au ministre de tutelle qui, de son côté, en fera rapport au Gouvernement en conseil.

La Commission constate que, par ailleurs, il existe une certaine redondance entre la première phrase du paragraphe 3 disposant que « [l]es membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil » et la première phrase du paragraphe 6 qui prévoit que « [l]e conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc ».

Dans cette optique, il est envisageable de fusionner les deux paragraphes en cause, en reprenant au paragraphe 3 la précision selon laquelle, en cas de révocation d'un membre avant la fin de son mandat, il convient d'entendre en son avis le conseil d'administration. Le paragraphe 6 devient ainsi superfluet et peut être supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes subséquents.

Ad paragraphe 9 ancien devenant le paragraphe 8 nouveau

Les experts gouvernementaux exposent que, comme il est prévu, selon le texte déposé, de supprimer au paragraphe sous rubrique les mots « les participants », il devient nécessaire de supprimer également ceux de « aux réunions », dans la mesure où cette dernière mention se rapporte au terme « les participants ».

La Commission adopte cette proposition.

Par conséquent, l'article 1^{er}, point 6 initial (article 6 nouveau) se lit désormais comme suit :

« L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante :

« (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à

partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 10, paragraphe (g) initial (article 10, point 7 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 10 de l'article 1^{er} initial (devenant le point 7 de l'article 10 nouveau) :

« ~~(g)~~ 7. Au paragraphe 9 les mots « et participants **aux réunions** » sont supprimés. »

Etant donné que les mots « aux réunions » se rapportent en fait à ceux de « et participants », il convient de les supprimer également. Un redressement analogue a été opéré au sujet du libellé de l'article 5, paragraphe 8 nouveau de la loi du 31 mai 1999 (cf. *supra*).

La Commission adopte cette proposition.

Sous réserve de l'intégration des modifications développées ci-dessus, la Commission adopte les amendements proposés à l'unanimité des membres présents.

3. 6534 Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »

Mme la Rapportrice présente son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document afférent.

Pour des raisons de cohérence, il y a lieu d'écrire le mot « Gouvernement » avec une majuscule aux articles 1 et 2, à l'instar de la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'intitulé du projet de loi. La commission procède au redressement de cette erreur matérielle.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission se prononce pour le modèle de base.

4. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux

représentations cinématographiques publiques

La commission poursuit l'examen des articles :

Article 17

- Point I, dernier alinéa

Au cours de sa dernière réunion, la commission s'était ralliée à la proposition de la CIR d'imposer non seulement le secret des délibérations au Conseil d'administration, tel que disposé au dernier alinéa du point I, mais également au directeur, au personnel administratif et à l'Assemblée consultative. Rappelons que les décisions de l'ALIA sont publiques.

En ce qui concerne le secret professionnel du directeur et du personnel, la commission est d'avis que tout fonctionnaire est soumis, en vertu du statut des fonctionnaires, au devoir de réserve et au secret professionnel.

Il y a donc lieu de revenir au **secret des délibérations de l'Assemblée consultative** lors de l'examen de l'article 18 (introduisant l'article 35ter – l'Assemblée consultative) et de discuter le libellé de l'**amendement** afférent.

- Point II

Le point II regroupe les dispositions relatives au directeur de l'ALIA.

- alinéa 1 – quant à la durée du mandat

Constatant que la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat a réglé de façon générale la matière des fonctions occupées par leurs titulaires pour une période limitée seulement (contrairement à la situation normale du fonctionnaire qui exerce une tâche à titre définitif et permanent), le Conseil d'Etat demande que le texte du projet de loi sous avis applique simplement ces règles générales. Cette demande vise en particulier la **fixation de la durée du mandat à 5 ans, solution qui dévie de la règle générale qui la fixe à 7 ans**, sans que ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne justifient ce choix.

D'une manière générale, la commission s'est penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. D'un point de vue général, la commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. La commission invite M. le Rapporteur à **intégrer ces remarques dans son rapport**.

L'experte gouvernementale explique que le choix de la durée des 5 ans est inspiré d'autres lois en vigueur, notamment celle de l'ILR. Le mandat de 5 ans est renouvelable afin d'être en mesure de garantir une certaine continuité dans la direction de l'ALIA. A souligner que le mandat de la direction de l'ILR n'est renouvelable qu'une seule fois, ce qui trouve son origine dans une directive européenne. En effet, suite à la vague de libéralisation du secteur des communications électroniques l'UE a voulu accentuer l'indépendance des autorités de régulation nationales en limitant le nombre de mandats. En revanche, pour d'autres établissements publics le renouvellement des mandats n'est pas limité.

La commission parlementaire a un préjugé favorable pour fixer la durée du mandat à 7 ans. Il est décidé de **revenir à cette question** lors d'une prochaine réunion **en présence de M. le Ministre**.

- *alinéa 4 – quant au statut*

Sous le point II., l'alinéa 4 entend fixer le **statut du directeur**. En statuant que celui-ci « a la qualité de fonctionnaire de l'Etat en ce qui concerne le statut, le traitement et le régime de pension », le Conseil d'Etat estime que le texte sous examen laisse planer un doute sur le statut du directeur, alors qu'il est manifeste que les auteurs du projet de loi sous examen entendent lui donner le statut de fonctionnaire (l'article 24 du projet de loi sous examen ne laisse aucun doute à ce sujet). S'il n'est fonctionnaire que par rapport au statut, au traitement et au régime de pension, quelle est la différence par rapport à un fonctionnaire « ordinaire »? Quels sont les éléments identificateurs du fonctionnaire dont le directeur ne bénéficierait pas? Le seul élément innovateur par rapport à la généralité des fonctionnaires consiste dans le fait que le directeur n'est nommé que pour la durée de cinq ans. Mais le Gouvernement a de plus en plus recours à ce régime temporaire à l'égard de fonctionnaires occupant des fonctions à hautes responsabilités.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire simplement: « *Le directeur est fonctionnaire de l'Etat.* ».

En réponse à une question afférente, l'experte gouvernementale explique que si le directeur n'est plus nommé à ses fonctions après l'échéance de son mandat, les dispositions générales des fonctionnaires s'appliquent. En effet, d'après la loi du 9 décembre 2005 les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée bénéficient d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration dans laquelle ils étaient nommés à titre temporaire. A titre d'exemple, les membres de la CNPD n'avaient pas le statut de fonctionnaire d'Etat au départ. Ce n'est qu'en 2011 que la loi de la CNPD a été modifiée en attribuant le statut de fonctionnaire aux membres de la CNPD afin de permettre aux membres issus du secteur privé dont le mandat n'est pas renouvelé de bénéficier à l'avenir de la possibilité de devenir conseiller auprès de la CNPD, à l'instar de ce qui est prévu auprès d'autres établissements publics (p.ex. la CSSF).

Les membres de la commission se livrent à un échange de vues au sujet de l'opportunité d'attribuer le statut de fonctionnaire au personnel de l'ALIA dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- L'experte gouvernementale souligne que le statut de fonctionnaire procure une certaine protection au personnel de l'ALIA dans la mesure où l'autorité a comme mission la surveillance des médias audiovisuels, ce qui concerne donc également le contenu des programmes. Elle devra exercer cette surveillance en toute indépendance.
- L'argument de l'indépendance ne peut être invoqué pour le représentant du groupe LSAP dans la mesure où un fonctionnaire est soumis aux droits et devoirs du statut.
- D'un autre côté, le pouvoir décisionnel revient au Conseil d'administration de l'ALIA et non pas à la direction. Des fonctionnaires, à l'exception des magistrats, ne pourront pas siéger dans le Conseil d'administration.
- A souligner qu'en ce qui concerne le personnel actuel du CNP il s'agit d'employés publics détachés par le SMC auprès du CNP. Un tel détachement de fonctionnaires ou employés est d'ailleurs une pratique courante sans que toutefois l'ensemble du personnel d'un établissement public soient des fonctionnaires.
- La commission n'est pas contre une fonctionnarisation du personnel de l'ALIA mais certains membres s'interrogent sur la répercussion sur l'indépendance de l'autorité,

en particulier à la lumière des remarques du Conseil d'Etat à propos du statut d'un établissement public.

La décision sur le **statut du directeur et du personnel** de l'ALIA est tenue en suspens et sera **discutée avec M. le Ministre** lors de la prochaine réunion.

- alinéa 5 – les incompatibilités

Le Conseil d'Etat tient à signaler que le fait que le directeur est fonctionnaire de l'Etat rend superfétatoires quelques incompatibilités déjà réglées par le statut du fonctionnaire de l'Etat, mais qui sont tout de même énumérées dans l'alinéa suivant. La partie de phrase « incompatible avec sa fonction, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence de l'autorité » est réglée par l'article 14(3) du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le membre du Gouvernement est à exclure, son incompatibilité étant elle aussi réglée par l'article 14 du prédit statut. L'incompatibilité avec le mandat de membre de la Chambre des députés résulte de l'article 129 de la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée par la suite. Quant au membre du Parlement européen, celui-ci est également à exclure du fait que l'incompatibilité qui résulte du statut de fonctionnaire de l'Etat et celle du député européen est inscrite à l'article 287 de la prédite loi électorale du 18 février 2003.

Tenant compte de ce qui précède, l'alinéa en question se lira comme suit: « *Il ne peut être membre du Conseil d'Etat ou exercer un mandat communal.* »

Pour ce qui est des incompatibilités avec la fonction de directeur, le Conseil d'Etat émet les mêmes doutes que ceux qu'il a soulevés par rapport aux membres du conseil d'administration.

Les membres de la commission se livrent à un échange de vues au sujet de l'incompatibilité de la fonction du directeur avec le mandat communal dont il y a lieu de retenir les arguments suivants :

- La commission constate que par mandat communal sont visés d'une part, les membres du collège des bourgmestre et échevins, et, d'autre part, les membres du conseil communal.
- Plusieurs membres de la commission restent réticents au sujet de l'introduction de cette incompatibilité. Elle serait uniquement justifiée si le mandataire communal était en charge de dossiers qui relèvent du champ de compétence de l'ALIA.
- L'experte gouvernementale souligne que l'ALIA a pour mission de surveiller le contenu des médias audiovisuels et donc entre autres la diffusion de messages et émissions politiques. Or, pendant la période électorale ceci risque d'être un exercice sensible de sorte qu'il vaut mieux éviter toute apparence de conflit d'intérêts en garantissant la neutralité politique du directeur. Par ailleurs, des chaînes de télévision locales, notamment des chaînes gérées par les communes, tombent sous la surveillance de l'ALIA.
- En réponse à une question sur la surveillance de la pluralité politique des programmes, l'experte gouvernementale explique que les programmes de services publics doivent refléter la pluralité des opinions et garantir une objectivité équilibrée. La CLT-UFA est notamment tenue par cet engagement alors qu'elle est en charge de la diffusion d'un service public luxembourgeois de radio et de télévision. La surveillance de cette mission incombe à l'ALIA. En période électorale, les médias luxembourgeois élaborent en principe des règles générales qui, en vertu du principe de l'autorégulation, s'appliquent à tout le secteur des médias au Luxembourg. La mise en pratique de ces règles générales pourrait être surveillée par l'ALIA. A noter

qu'il ne revient pas à l'ALIA d'élaborer elle-même des règles déontologiques en matière de neutralité politique.

- Un membre de la Commission est d'avis que le projet de loi n'introduit pas une mission de surveillance de l'ALIA quant à la neutralité politique du contenu. Voilà pourquoi il s'interroge sur cette incompatibilité entre la fonction du directeur et du mandat communal.
- Certains membres invoquent que pour garantir sa neutralité politique, le directeur devrait donc également s'abstenir à exercer une fonction exécutive d'un parti politique. Par ailleurs, qu'en est-il de son droit de vote passif ?
- D'autres membres sont en faveur de cette incompatibilité avec un mandat communal, en argumentant que le directeur de l'ALIA est en connaissance de cause des conditions lors de sa nomination.

La **question de l'incompatibilité** entre un mandat communal et la fonction du directeur de l'ALIA sera **discutée avec M. le Ministre** lors de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 20 mars 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2013

Ordre du jour :

1. Examen des documents européens suivants:

JOIN(2013) 1 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Stratégie de cybersécurité de l'Union européenne: un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé
- Rapportrice : Madame Diane Adehm

COM(2013) 48 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 13 février 2013 et prendra fin le 10 avril 2013
- Rapportrice : Madame Diane Adehm

COM(2013) 40 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.
Le délai de subsidiarité a débuté le 7 février 2013 et prendra fin le 4 avril 2013
- Rapporteur : M. Marcel Oberweis
2. Motion de Monsieur Eugène Berger relative au développement d'une charte de sécurité pour la sécurisation de bases de données à caractère personnel en fonction de la sensibilité des données et d'une charte de déontologie auprès de l'Etat
- Prise de décision sur la suite à accorder à la motion
3. 6534 Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel
- Désignation d'un rapporteur

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich remplaçant M. Claude Haagen, M. Ben Fayot, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Pierre Decker, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Michèle Bram, du Service des Médias et des Communications

M. Guy Daleiden, Mme Karin Schockweiler, de Film Fund

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Haupt

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Examen des documents européens suivants:

a) COM(2013) 40 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 7 février 2013 et prendra fin le 4 avril 2013.

- Présentation du document

Le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) prévoit que la Commission européenne gère tous les aspects relatifs à la sécurité des deux systèmes issus des programmes Galileo et EGNOS. Toutefois, la sécurité des systèmes fait elle-même l'objet de **travaux d'homologation** qui

consistent à **vérifier la conformité des systèmes avec les exigences définies en matière de sécurité** et à s'assurer du respect des règles de sécurité pertinentes applicables au Conseil et à la Commission. Comme toute activité d'homologation, l'homologation de la sécurité des deux systèmes européens de radionavigation par satellite doit être **effectuée de manière indépendante**, en particulier vis-à-vis de tous les acteurs impliqués dans leur conception, leur construction et leur exploitation.

L'Agence du GNSS européen est en charge de cette activité d'homologation. Afin de garantir que les activités d'homologation de sécurité sont menées de façon indépendante, y compris dans une large mesure vis-à-vis des autres activités confiées à l'Agence du GNSS européen, le **règlement (UE) n° 912/2010 dote l'Agence d'un organe autonome**, le **conseil d'homologation de sécurité**, qui, avec le directeur exécutif et le conseil d'administration, constitue l'un des trois organes de l'Agence. Le conseil d'homologation de sécurité se situe au même plan que le conseil d'administration et il est seul compétent pour prendre les décisions d'homologation.

Le 30 novembre 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite¹. Ce futur règlement GNSS est appelé à remplacer le règlement (CE) n° 683/2008 à compter du 1^{er} janvier 2014 et à fixer le cadre de la gouvernance des programmes pendant la période 2014-2020. Il prévoit en particulier que la plus grande partie des tâches liées à l'exploitation des deux systèmes Galileo et EGNOS seront confiées à l'Agence du GNSS européen. La volonté exprimée par la Commission dans sa proposition de déléguer ces tâches à l'Agence est partagée par le Parlement européen et le Conseil qui ont examiné le texte depuis le début de l'année 2012. Le Conseil a, le 7 juin 2012, adopté une orientation générale partielle (document 11105/12 du 11 juin 2012) qui confirme cette approche.

L'Agence du GNSS européen devra donc gérer l'exploitation des deux systèmes postérieurement à 2013. Pour des raisons tenant aux risques de conflits d'intérêts et au fait que l'on ne peut être à la fois juge et partie, le besoin d'indépendance des décisions d'homologation de sécurité ne paraît pas aisément conciliable avec le fait qu'elles soient prises à l'intérieur d'une entité chargée par ailleurs de l'exploitation. Dans sa proposition relative au futur règlement GNSS, la Commission, consciente de cette difficulté, a d'ailleurs prévu que **l'homologation de la sécurité des systèmes serait l'une des tâches de l'Agence au plus tard jusqu'au 30 juin 2016**, date à laquelle les activités d'exploitation prendront toute leur ampleur. Elle laissait ainsi **ouverte la question du devenir des activités d'homologation** au-delà de cette date qui devait faire l'objet d'une proposition de texte ultérieure.

Le Conseil a adopté une déclaration dans laquelle il considère que les activités d'homologation doivent être poursuivies d'une manière strictement indépendante vis-à-vis des autres tâches assignées à l'Agence du GNSS européen, qu'un clivage structurel et efficace doit être aménagé à cette fin au sein de l'Agence entre ses différentes activités au plus tard le 1er janvier 2014 et que le président du conseil d'homologation de sécurité doit être le seul responsable au sein de l'Agence en ce qui concerne les activités d'homologation.

Les différentes solutions théoriquement envisageables pour l'homologation de la sécurité des systèmes postérieurement à 2013 ont par ailleurs fait l'objet d'un examen. Ces **solutions étaient au nombre de six** :

1) Confier l'homologation au secteur privé

¹ COM(2011) 814 final

- 2) Créer une nouvelle agence réglementaire pour s'occuper de l'homologation
- 3) Confier l'homologation à une autre agence réglementaire existante
- 4) Confier l'homologation à la Commission
- 5) Confier l'homologation au Conseil
- 6) Renforcer la séparation des activités au sein de l'Agence du GNSS européen.

C'est donc cette 6^{ème} solution qui a été retenue.

Echange de vues

M. le Ministre explique que cette proposition de règlement relève de la compétence du Ministre du Développement durable et des Infrastructures alors que ce dossier est traité au Conseil « Transport » au niveau européen. Pour M. le Ministre François Biltgen cet exemple montre bien que la Commission européenne n'est pas encore en mesure de garantir une politique spatiale coordonnée et générale dans la mesure où le dossier Galileo relève du Conseil « Transports » et le dossier ESA du Conseil « Espace ».

L'expert gouvernemental souligne qu'il ne s'agit donc pas de la création d'une nouvelle Agence. C'est l'Agence existante du GNSS qui se voit attribuer le volet de l'homologation de la sécurité des systèmes. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, cette activité sera exercée de manière indépendante du volet relatif à l'exploitation des systèmes EGNOS et Galileo.

En ce qui concerne les différents scénarios soulevés dans la communication, l'expert gouvernemental explique que l'idée de la création d'une nouvelle Agence a été abandonnée puisque le nombre de dossiers ne serait pas assez élevé pour justifier les coûts afférents. Confier la mission de l'homologation de la sécurité des systèmes européens de radionavigation par satellite au secteur privé n'est pas concevable dans la mesure où cette tâche touche directement à la sécurité de l'UE et de ses Etats membres. La solution retenue est donc de renforcer la séparation des activités au sein de l'Agence du GNSS. En ce qui concerne le besoin d'assurer l'indépendance de l'exercice des activités liées à l'homologation des systèmes et de renforcer, à cette fin, la séparation entre ces activités et les autres activités de l'Agence du GNSS européen, la proposition prévoit principalement d'accroître les pouvoirs du conseil d'homologation de sécurité et ceux du président du conseil d'homologation de sécurité.

Pour ce qui est des développements récents dans le dossier Galileo, l'expert gouvernemental informe que 8 satellites seront déployés en 2013. Jusqu'en 2015, 18 satellites devraient être mis en orbite, ce qui permettra déjà d'exploiter en partie le système. Le système Galileo atteindra son opérationnalité intégrale avec le déploiement total de 27 satellites.

b) JOIN(2013) 1 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Stratégie de cybersécurité de l'Union européenne: un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé

COM(2013) 48 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union

- *Rapporteuse : Madame Diane Aehm*

Les deux dossiers sous rubrique sont analysés conjointement. A noter que la proposition de directive relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 13 février 2013 et prendra fin le 10 avril 2013.

Présentation des documents

Au cours des dernières années, on a constaté que le monde numérique, s'il procure d'énormes avantages, est aussi très vulnérable. Les incidents de cybersécurité, d'origine malveillante ou accidentelle, se multiplient à un rythme inquiétant et pourraient perturber la fourniture de services essentiels que nous tenons pour acquis comme l'eau, les soins de santé, l'électricité ou les services mobiles. Les menaces peuvent avoir des origines diverses, notamment des attaques criminelles, à caractère politique, terroristes ou commanditées par un État, ainsi que des catastrophes naturelles et erreurs involontaires.

L'économie de l'UE est déjà touchée par des actes de cybercriminalité visant le secteur privé et les particuliers, les cybercriminels utilisant des méthodes toujours plus sophistiquées pour s'introduire dans les systèmes informatiques, dérober des données critiques ou rançonner les entreprises, mais le développement de l'espionnage économique et d'activités commanditées par les États dans le cyberspace fait peser un nouveau type de menaces sur les pouvoirs publics et les entreprises de l'UE.

La vision de l'UE en matière de cybersécurité s'articule autour de cinq priorités:

- parvenir à la cyber-résilience,
- faire reculer considérablement la cybercriminalité,
- développer une politique et des moyens de cyberdéfense en liaison avec la politique de sécurité et de défense commune (PSDC),
- développer les ressources industrielles et technologiques en matière de cybersécurité,
- instaurer une politique internationale de l'Union européenne cohérente en matière de cyberspace et promouvoir les valeurs essentielles de l'UE.

La directive

La présente analyse d'impact porte sur des options stratégiques en vue d'accroître la sécurité d'Internet et des autres réseaux et systèmes informatiques sur lesquels reposent les services dont dépend le fonctionnement de notre société. C'est ce que l'on appelle la sécurité des réseaux et de l'information (SRI).

Le problème peut être décrit globalement comme un niveau insuffisant de protection contre les incidents, risques et menaces pour la sécurité des réseaux et de l'information dans l'UE et préjudiciable au bon fonctionnement du marché intérieur.

Étant donné que les réseaux et systèmes informatiques sont interconnectés et qu'Internet a une dimension mondiale, nombre d'incidents de SRI dépassent les frontières nationales et nuisent au fonctionnement du marché intérieur.

Si aucune mesure n'est adoptée pour enrayer l'augmentation du nombre d'incidents, la confiance des consommateurs dans les services en ligne risque d'en pâtir, ce qui peut compromettre la réalisation des objectifs de la stratégie numérique.

Le problème défini découle d'une série de facteurs.

Premièrement, tous les membres de l'UE ne disposent pas des mêmes moyens au niveau national, ce qui nuit à la création d'un climat de confiance entre pairs, lequel est une condition préalable à la coopération et au partage d'informations.

Deuxièmement, le partage des informations sur les incidents, risques et menaces est insuffisant. La plupart des incidents de SRI ne sont pas signalés et passent inaperçus, principalement parce que les entreprises hésitent à communiquer une telle information de crainte des conséquences en termes d'image ou de responsabilité. Par ailleurs, l'échange d'informations dans le cadre des actuels partenariats public-privé/platformes, comme l'EFMS et l'EP3R, se limite aux meilleures pratiques.

Voilà pourquoi la Commission européenne propose que tous les Etats membres qu'ils mettent en place un minimum de moyens au niveau national (équipes CERT, autorités compétentes, plans nationaux d'urgence en cas d'incident informatique, stratégies nationales de cybersécurité).

En vertu de cette option réglementaire, les autorités nationales compétentes et les CERT devraient faire partie d'un réseau de coopération au niveau de l'UE. Au sein du réseau, les autorités et les CERT échangent des informations et coopèrent pour faire face aux menaces et incidents SRI conformément au plan européen d'urgence/de coopération en cas d'incident informatique dont les États membres devraient convenir.

Les entreprises (autres que les micro-entreprises) de secteurs critiques précis, c.-à-d. la banque, l'énergie (électricité et gaz naturel), les transports, la santé, les facilitateurs de services Internet clés et les administrations publiques, seraient tenues d'évaluer les risques qu'elles courent et d'adopter des mesures appropriées et proportionnées pour dimensionner les risques réels. En outre, ces entités seraient tenues de signaler aux autorités compétentes les incidents qui compromettent sérieusement le fonctionnement de leurs réseaux et systèmes informatiques et ont donc un impact significatif sur la continuité des services et la fourniture des biens qui dépendent de ces réseaux et systèmes.

Echange de vues

L'experte gouvernementale souligne que le Gouvernement accueille favorablement la stratégie de cybersécurité de l'UE ainsi que la proposition de directive sous rubrique. Par ailleurs, la stratégie de cybersécurité nationale, adoptée par le Cyber Security Board en 2011, reflète en grande partie les éléments de la stratégie communautaire. Plusieurs projets de plan d'action sont en cours d'être élaborés ou ont été élaborés par le Cyber Security Board.

En ce qui concerne la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest), le projet de loi ratifiant cette Convention a été déposé par le Ministre de la Justice en décembre 2012 (projet de loi n°6514 portant: 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d'instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques). A noter que l'avis du Conseil d'Etat n'est pas encore disponible.

Il y a lieu de souligner l'importance de la coopération de tous les acteurs concernés par la cybersécurité, tant au niveau international qu'au niveau national. Au plan national, les instances coopérant sont le *Computer Emergency Response Team* (CERT), le Haut Commissariat à la protection nationale (HCPN), la Police grand-ducale et le Computer Incident Response Center Luxembourg (CIRCL). A souligner que le CIRCL s'occupe des entreprises du secteur privé.

En 2011, de nombreuses Conférences ont été organisées dans le cadre du BENELUX afin de renforcer la coopération en matière de cybersécurité entre ces pays.

Des efforts de sensibilisation sont menés, en particulier par le service CASES. La sensibilisation en matière de cybersécurité fait désormais partie de la formation des fonctionnaires.

Soulignons encore que la recherche en matière de cybersécurité est réalisée par le Centre interdisciplinaire Security, Reliability and Trust (SnT) à l'Université du Luxembourg.

2. Motion de Monsieur Eugène Berger relative au développement d'une charte de sécurité pour la sécurisation de bases de données à caractère personnel en fonction de la sensibilité des données et d'une charte de déontologie auprès de l'Etat

- Prise de décision sur la suite à accorder à la motion

Suite aux explications fournies par M. le Ministre lors de la réunion de la commission du 25 février 2013, M. Eugène Berger décide de retirer la motion sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés. De nombreux éléments de la motion ont en effet été réalisés par le Gouvernement, et en particulier par le Cyber Security Board. M. Eugène Berger souligne que certains éléments de la motion restent encore à être accomplis. Alors que les travaux afférents sont en cours, il est retenu que M. le Ministre présentera les résultats à la commission dans les prochains mois. Suite à cette réunion, M. Eugène Berger se réserve le droit d'introduire, si nécessaire, une nouvelle motion adaptée.

3. 6534 Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »

- Désignation d'un rapporteur

Mme Diane Adehm est désignée rapportrice projet de loi sous rubrique.

- Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objectif d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Luxembourg et la Suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011, et celui entre le Luxembourg et l'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011.

Depuis que le législateur a mis en place un soutien à la production audiovisuelle destiné à développer le secteur, l'industrie audiovisuelle luxembourgeoise a réussi à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Une trentaine de sociétés de production sont actuellement présentes sur le territoire au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires, dont une quinzaine sont actives au niveau international. Plus de 600 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché cinq studios d'animation et trois plateaux de tournage.

Comme il est quasiment impossible de trouver le financement pour une œuvre cinématographique dans un seul pays, les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès de partenaires étrangers.

La convention européenne relative à la coproduction cinématographique signée en 1992 encourage le développement de la coproduction cinématographique européenne et règle les relations dans le domaine des coproductions multilatérales.

Toutefois, afin de promouvoir les relations bilatérales dans le domaine de la coproduction internationale, le Grand-Duché a signé plusieurs accords de coproduction notamment avec le Québec (1994), le Canada (1996), la France (2001), l'Allemagne (2002), l'Autriche (2006), l'Irlande et la Suisse (2011). Le but de ces accords est de favoriser la collaboration entre producteurs des pays respectifs, d'initier des coproductions bilatérales, et de faciliter l'accès à un autre marché d'exploitation et de diffusion.

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité du Luxembourg ainsi que celle de l'Irlande ou bien de la Suisse et pourront dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays concernés, le tout à condition que la part de financement des producteurs respectifs varie entre 20% et 80% du budget total du film.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La plus-value culturelle et économique des accords de coproduction audiovisuelle étant non négligeable, le Conseil d'Etat approuve les deux accords. Il formule cependant quelques critiques d'ordre purement formel.

Intitulé

Le Conseil d'Etat demande que les deux accords à approuver soient davantage précisés dans l'intitulé du projet de loi et que par conséquent l'intitulé se réfère dans deux points différents aux deux accords tout en précisant les dates et lieux de signature.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} (Partie I selon le projet initial)

Cet article a pour objet d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011.

Le Conseil d'Etat souligne qu'une subdivision en parties n'est en principe utilisée que lorsqu'il s'agit de rédaction de textes volumineux. Il demande que les auteurs se limitent dès lors à une subdivision du texte à adopter en deux articles.

La commission réserve une suite favorable à la demande du Conseil d'Etat.

Article 2 (Partie II selon le projet de loi initial)

Cet article a pour objet d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011.

Conformément à son commentaire relatif à l'article 1^{er}, la Haute Corporation propose de remplacer ici encore le terme « Partie II » par le terme « Art. 2 », ce qui trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

- Echange de vues

L'expert gouvernemental informe que les négociations avec la Suisse n'ont pas été faciles dans la mesure où la Suisse a une approche assez restrictive en ce qui concerne la nationalité des bénéficiaires. Pour le Luxembourg, il est essentiel que l'accord vise à côté des personnes de nationalité luxembourgeoise et des résidents du Luxembourg également

toute personne qui travaille dans le secteur cinématographique au Luxembourg et qui ne soit pas nécessairement résident. Voilà pourquoi il y a une disposition afférente dans l'accord.

Un membre de la Commission souligne que la fiche financière relative au projet de loi fait défaut. L'expert gouvernemental explique que les effets du projet de loi sont neutres d'un point de vue financier. L'approbation des accords n'entraîne pas de charge financière pour l'Etat.

4. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

- Désignation d'un rapporteur

M. Serge Wilmes est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

M. le Ministre rappelle qu'il avait invité la commission à participer à une visite des plateaux de tournage dans un studio d'animation. Cette visite devrait avoir lieu dans la première semaine du mois de mai.

Luxembourg, le 6 mars 2013

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis

6534

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 97

13 juin 2013

Sommaire

COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

Loi du 6 juin 2013, portant approbation

- 1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et**
- 2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011 page **1438****

Loi du 6 juin 2013, portant approbation

- 1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et**
- 2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 2013 et celle du Conseil d'Etat du 22 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011.

Art. 2. Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 6 juin 2013.
Henri

Le Ministre des Communications et des Médias,
Luc Frieden

Doc. parl. 6534; sess. ord. 2012-2013.

*

AGREEMENT**between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg
and the Government of Ireland on audio-visual relations**

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg

and

the Government of Ireland

referred to hereinafter as the „Contracting Parties“;

considering that it is desirable to establish a framework for their audio-visual relations and particularly for film, television and video co-productions;

conscious that quality co-productions can contribute to the further expansion of the film, television and video production and distribution industries of both countries as well as to the development of their cultural and economic exchanges;

convinced that these exchanges will contribute to the enhancement of relations between the two countries;

HAVE AGREED as follows:

Article 1

1. For the purpose of this Agreement, an „audio-visual co-production“ is a project, irrespective of length and format, produced for exploitation in theatres, on television or for any other form of distribution. New forms of audio-visual production and distribution will be included in the present Agreement by exchange of notes between the Contracting Parties.

2. Co-productions undertaken under this Agreement shall be subject to approval after consultation between the administrative authorities of both countries:

In the Grand Duchy of Luxembourg:

Fonds national de soutien à la production
audiovisuelle/Film Fund Luxembourg

In Ireland:

Bord Scannán na hÉireann/Irish Film Board

3. Every co-production proposed under this Agreement shall be produced and distributed in accordance with the national laws and regulations in force in the Grand Duchy of Luxembourg and in Ireland.

4. Every co-production produced under this Agreement shall be considered to be a national production for all purposes by and in each of the two countries. Accordingly, each such co-production shall be fully entitled to take advantage of all benefits currently available to the film and video industries or those that may hereafter be decreed in each country. These benefits do, however, accrue solely to the producer of the country which grants them.

Article 2

In order to qualify for the benefits of co-production, every co-production produced under this Agreement shall be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

Article 3

1. The performing, technical, artistic and creative contribution of the co-producers shall be in reasonable proportion to their financial participation.
2. The participation of the minority co-producer shall be at least 20% (twenty percent) of the budget for each co-production.

Article 4

1. All participants in the making of film, television and video productions shall fulfill the following requirements:

As regards the Grand Duchy of Luxembourg they shall be:

- Residents of the Grand Duchy of Luxembourg
- Citizens of the Grand Duchy of Luxembourg
- Nationals of a Member State of the European Union
- Nationals of another Contracting State to the Agreement of 2 May 1992 regarding the European Economic Area (EEA Agreement)
- Persons assimilated according to Luxembourg administrative practices.

As regards Ireland they shall be:

- Residents of Ireland
- Citizens of Ireland
- Nationals of a Member State of the European Union
- Nationals of another Contracting State to the Agreement of 2 May 1992 regarding the European Economic Area (EEA Agreement).

2. Actors, authors, artistic or technical staff members who do not fulfill the requirements of subsection (1) of this Article, may participate, in exceptional cases and if the nature of the film, television and video co-productions so requires, by agreement of the administrative authorities of the Contracting Parties.

3. All laboratory work, sound recording, post-synchronisation and mixing shall be carried out in Ireland, the Grand Duchy of Luxembourg, in another Member State of the European Union, or in another Contracting State to the Agreement of 2 May 1992, regarding the European Economic Area (EEA Agreement).

4. Studio shooting and location shooting shall take place within the area of application of this Agreement, but any of the location shooting may be permitted by the administrative authorities of the Contracting Parties to take place outside the area of application of this Agreement if any of the technical aspects of the production or the action of the film, television and video co-production so requires.

5. Final versions of the film, television and video co-production shall be made, in English and/or Irish and/or in the Luxembourg, French or German languages. The versions may include dialogues in another language if the script requires it.

Article 5

1. The co-producers shall decide jointly on the use of the original negative (picture and sound). Each of the co-producers shall be entitled to a duplicate negative. The making of a duplicate negative for a third language version shall be subject to the approval of both co-producers.

2. The co-producers shall make an agreement on where the negative shall be developed and where the original negative is kept for their joint use. Each co-producer shall be entitled to make the necessary copies for exploitation in his/her own country.

Article 6

1. In principle, receipts shall be allocated in proportion to the financial contribution of each co-producer.
2. Subject to the approval of the administrative authorities, this allocation may consist in a sharing of the receipts, or a division of territory, or a combination of both.
3. In principle, the majority co-producer shall be responsible for the export of the co-produced film, television and video unless the co-producers engage a world sales company for the exploitation of the co-produced film, television and video. Should difficulties arise in exporting to a particular country, the co-producer with the best possibility of arranging for export to that country shall assume this responsibility.

Article 7

1. Title credits and advertisement material for film, television and video co-produced under this Agreement shall indicate that the project is a co-production between the two countries.
2. Unless the co-producers agree otherwise, a co-production shall be shown at festivals as an entry of the majority co-producer or, if the financial contributions are equal, by the co-producer who provides the director.

Article 8

The administrative authorities shall, within the scope of this Agreement, look favourably upon co-productions undertaken by producers from Ireland, the Grand Duchy of Luxembourg and from countries to which either of the two is bound by co-production agreements; in such cases, the provisions of Articles 3 and 4 of this Agreement shall apply with the necessary changes.

Article 9

1. There should be an overall balance in the number of co-productions, as well as an overall balance in the artistic, technical and financial contributions, between the two Contracting Parties.
2. The Joint Commission referred to in Article 11 of this Agreement shall determine whether this balance has been maintained and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

Article 10

The Contracting Parties affirm their desire to promote by all available means the distribution and exploitation in their respective countries of film, television and video co-productions from the other country. However, approval of a co-production by the administrative authorities shall in no way be binding upon them in respect of the granting of a license to permit the co-production publicly.

Article 11

1. A Joint Commission shall be established, consisting of representatives from the government and film, television and video industries of both countries to monitor and facilitate the implementation of this Agreement and recommend changes if necessary.
2. While this Agreement is in effect, the Joint Commission shall meet every two years, alternately in the Grand Duchy of Luxembourg and in Ireland. A meeting may also be convened at the request of either Contracting Party, especially in the event of an important change in the laws or regulations in the film, television and video industries of either Contracting Party.

Article 12

The Rules of Procedure which form an integral part of this Agreement may be amended by mutual written consent of the Department of Arts, Heritage and the Gaeltacht in Ireland and by the Minister responsible for the audiovisual sector in the Grand Duchy of Luxembourg, after consultation with the Joint Commission.

Article 13

Each of the Parties shall notify the other in writing through the diplomatic channel of the completion of any procedure required by its constitutional law for giving effect to this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of such notifications.

This Agreement shall be valid for a period of five (5) years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other Contracting Party gives written notice of termination through diplomatic channels six (6) months before the expiry date.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Galway this 9th day of July, 2011 in the English language.

*For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg*
François BILTGEN
*Minister for Communications
and Media*

*For the Government
of Ireland*
Jimmy DEENIHAN
*Minister for Arts, Heritage
and the Gaeltacht*

*

ANNEX

**to the Agreement between the Government of the
Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ireland
on audio-visual relations**

Rules of procedure

1. Application for benefits under this Agreement for any co-production must be made simultaneously to the administrative authorities at least thirty (30) days before shooting begins:

In the Grand Duchy of Luxembourg: Fonds national de soutien a la production audiovisuelle/Film Fund Luxembourg

In Ireland: Bord Scánnan na hÉireann/Irish Film Board

2. Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in English and/or Irish in the case of Ireland and in the French, German or Luxembourg languages in

the case of the Grand Duchy of Luxembourg

- a) The final script;
- b) The synopsis;
- c) Documentary proof of having legally acquired the rights to produce and exploit the co-production;
- d) A co-production contract, signed by the two co-producers. The contract shall include:
 - the title of the co-production;
 - the name of the author of the script, or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;
 - the budget;
 - the financing plan;
 - a clause establishing the sharing of receipts, markets, media or a combination of these;
 - a clause detailing the respective shares of the co-producers in any over- or under- expenditure;
 - a clause recognizing that admission to benefits under this Agreement does not constitute a commitment that governmental authorities in either country will grant a licence to permit public exhibition of the co-production;
 - a clause prescribing the measures to be taken where:
 - after full consideration of the case, the administrative authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;
 - the administrative authorities prohibit the exhibition of the co-production in either country or its export to a third country;
 - where one or the other co-producer fails to fulfill his/her commitments;
 - a clause stipulating that the production will be covered under an insurance policy covering at least „all production risks“ and „all original negative production risks“;
 - a clause providing for the sharing of the ownership of copyright on a basis which is proportionate to the respective contributions of the co-producers;
- e) Letters, contracts and other financial documents for all participants present in the financial structure;
- f) A list of the artistic and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play;
- g) The production schedule;
- h) The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each co-producer, as well as the expenditures in third party countries, if applicable.

3. The administrative authorities of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

4. In principle, the artistic and technical sharing should be submitted to the administrative authorities prior to the commencement of shooting.

5. Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract. They must, however, be submitted for approval by the administrative authorities of the Contracting Parties before the co-production is finished. The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional circumstances and for reasons acceptable to both the administrative authorities.

6. The administrative authorities will keep each other informed of their decisions.

*

ABKOMMEN

zwischen der Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf dem Gebiet des Films

(Koproduktionsabkommen zwischen Luxemburg und der Schweiz)

Die Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und der Schweizerische Bundesrat (nachfolgend „Parteien“ genannt),

- in der gemeinsamen Absicht, die Beziehungen auf dem Gebiet des Films zwischen den Parteien zu erneuern und zu verstärken,
 - in Anbetracht der Notwendigkeit, ihre Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Films unter Berücksichtigung ihrer jeweiligen Gesetzgebungen und der Marktgegebenheiten zu aktualisieren,
- sind wie folgt übereingekommen:

I. Koproduktion

Artikel 1

Begriffe

Im Rahmen dieses Abkommens bezeichnet der Begriff „Film“ unabhängig von Länge, Träger und Filmgattung (Spiel-, Animations-, Dokumentarfilm) alle Filme, die den für die Filmwirtschaft geltenden Bestimmungen der Parteien entsprechen und deren Erstaufführung im Kino stattfindet.

Artikel 2

Wirkungen

1. Die in Koproduktion realisierten und nach diesem Abkommen anerkannten Filme (Koproduktionsfilme) gelten als nationale Filme, entsprechend der im Hoheitsgebiet jeder der beiden Parteien geltenden Gesetzgebung. Sie geniessen auf dem Hoheitsgebiet jeder der Parteien vollumfänglich die Vergünstigungen, die sich aus den geltenden oder zukünftigen Bestimmungen zur Filmindustrie jeder der Parteien ergeben.
2. Finanzhilfen und sonstige finanzielle Vorteile, die im Hoheitsgebiet einer Partei gewährt werden, erhält der jeweilige Koproduzent nach Massgabe des jeweiligen innerstaatlichen Rechts.

Artikel 3

Verfahren und Zusammenarbeit der zuständigen Behörden

1. Um nach diesem Abkommen zugelassen zu werden, müssen die Koproduktionsfilme einen Monat nach Abschluss der Dreharbeiten von den zuständigen Behörden beider Parteien anerkannt worden sein.
2. Die Gesuche um Anerkennung müssen die dafür von jeder Partei vorgesehenen Verfahren einhalten und den in Anhang 1 festgelegten Mindestanforderungen entsprechen.
3. Die zuständigen Behörden der beiden Parteien stellen sich gegenseitig alle Informationen für die Genehmigung, die Ablehnung, die Abänderung oder den Rückzug von Anerkennungsgesuchen gemäss diesem Abkommen zu.
4. Vor der Ablehnung eines Gesuchs müssen sich die zuständigen Behörden der beiden Parteien konsultieren.
5. Wenn die zuständigen Behörden der beiden Parteien einen Film als Koproduktion nach diesem Abkommen anerkannt haben, kann diese Anerkennung später nicht mehr annulliert werden, ausser wenn die Behörden dies einvernehmlich beschliessen.
6. Die zuständigen Behörden sind:
 - a. im Grossherzogtum Luxemburg: der nationale Filmfonds (Fonds national de soutien à la production audiovisuelle);
 - b. in der Schweiz: das Bundesamt für Kultur.

Artikel 4

Anforderungen an die Produktionsunternehmen und die Mitarbeitenden

1. Um eine Anerkennung gemäss diesem Abkommen zu erhalten, müssen die Filme von Produktionsgesellschaften realisiert werden, die eine gute technische und finanzielle Organisation aufweisen sowie über professionelle Erfahrung verfügen, die von der zuständigen Behörde der Partei, der sie angehören, anerkannt wird.
2. Um die Vergünstigungen dieses Abkommens in Anspruch nehmen zu können, müssen die Produktionsgesellschaften den Anforderungen der jeweiligen nationalen Bestimmungen entsprechen.
3. Die an der Herstellung eines Films Beteiligten müssen folgendem Personenkreis angehören:

In Bezug auf die Schweizer Eidgenossenschaft:

 - Staatsangehörige der Schweizerischen Eidgenossenschaft,
 - Inhaber einer Niederlassungsbewilligung in der Schweiz,

- Staatsangehörige eines Mitgliedstaates der Europäischen Union oder eines Mitglied des Europäischen Freihandelsassoziation.

In Bezug auf das Grossherzogtum Luxemburg:

- Luxemburgische Staatsangehörige,
- Staatsangehörige eines Mitgliedstaates der Europäischen Union,
- Staatsangehörige eines anderen Vertragsstaates des Abkommens vom 2. Mai 1992 über den Europäischen Wirtschaftsraum (EVR-Abkommen),
- Personen jedweder Staatsangehörigkeit mit ständigem Wohnsitz im Grossherzogtum Luxemburg,
- Personen jedweder Staatsangehörigkeit, die gemäss Verwaltungspraxis den luxemburgischen Staatsangehörigen gleichgestellt sind,
- Staatsangehörige der Schweizerischen Eidgenossenschaft, soweit sie aufgrund des Abkommens zwischen der Europäischen Gemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten einerseits und der Schweizerischen Eidgenossenschaft andererseits über die Freizügigkeit vom 21. Juni 1999 Staatsangehörigen eines Mitgliedstaates der Europäischen Union gleichgestellt sind.

4. Können Personen nach diesen Bestimmungen beiden Parteien zugeordnet werden, so haben sich die Produzenten über die Zuordnung zu einigen. Kommt es zu keiner Einigung, so werden sie dem Staat jenes Produzenten zugeordnet, der sie vertraglich verpflichtet.

5. Ausnahmen für Mitarbeiter aus anderen Staaten können von den zuständigen Behörden der beiden Parteien einvernehmlich zugelassen werden.

Artikel 5

Anforderungen betreffend Dreharbeiten

1. Studioaufnahmen sind vorzugsweise in Studios durchzuführen, die sich im Staatsgebiet der einen oder anderen Partei dieser Vereinbarung befinden.
2. Aussenaufnahmen sind durchzuführen im Hoheitsgebiet eines Staates, der Mitglied der Europäischen Union oder der Europäischen Freihandelsassoziation ist, oder im Hoheitsgebiet eines anderen Staates, der an der Koproduktion beteiligt ist. Aussenaufnahmen in anderen Staaten können gestattet werden, wenn das Drehbuch oder die Handlung des Films dies verlangt.

Artikel 6

Beteiligungsverhältnisse

1. Koproduktionsfilme, die nach diesem Abkommen anerkannt werden, müssen unter folgenden Bedingungen hergestellt sein:
2. Die finanzielle Beteiligung des oder der Produzenten jeder Partei kann zwischen 20% (zwanzig Prozent) und 80% (achtzig Prozent) der endgültigen Herstellungskosten des Films variieren.
3. Die künstlerischen und technischen Beiträge müssen grundsätzlich dem finanziellen Anteil der Koproduzenten entsprechen.

Artikel 7

Finanzielle Koproduktionen

1. Abweichend von den Bestimmungen des Artikels 6 können auch Filme anerkannt werden, bei denen sich die Minderheitsbeteiligung nach Massgabe des Koproduktionsvertrages auf eine ausschliesslich finanzielle Beteiligung im Umfang von 10% (zehn Prozent) der endgültigen Kosten beschränkt, sofern sie im Hoheitsgebiet einer Partei hergestellt und von beiden Parteien aufgrund qualitativer Kriterien mit staatlichen Geldern gemäss den Anhängen 2 und 3 unterstützt werden.
2. Die zuständigen Behörden der beiden Parteien informieren sich jährlich gegenseitig über die für solche Projekte verfügbaren staatlichen Geldmittel.

Artikel 8

Gleichgewicht der Koproduktionen

1. Sowohl hinsichtlich der künstlerischen und technischen als auch der finanziellen Beiträge soll insgesamt ein Gleichgewicht bestehen; die Ausgewogenheit wird von der in Artikel 14 vorgesehenen Gemischten Kommission jeweils für einen Zeitraum von zwei Jahren beurteilt.
2. Die zuständigen Behörden der beiden Staaten stellen aufgrund der Unterlagen des Anerkennungsverfahrens eine Übersicht über die jeweiligen Beiträge der koproduzierten beziehungsweise kofinanzierten Filme zusammen.
3. Sollte sich ein Ungleichgewicht ergeben, prüft die Gemischte Kommission, wie das Gleichgewicht wieder hergestellt werden kann und trifft alle Massnahmen, die sie hierzu als notwendig erachtet.

Artikel 9

Rechte am Film

1. Jeder Koproduzent ist Miteigentümer der materiellen und immateriellen Elemente des Films.
2. Das Material wird im gemeinsamen Namen der Koproduzenten in einem gemeinsam bestimmten Labor hinterlegt.

Artikel 10

Hinweis auf Koproduktionen

Titelvor- und Abspann, Trailer und Werbematerial müssen den Hinweis enthalten, dass es sich um eine Koproduktion zwischen den Parteien handelt.

Artikel 11

Aufteilung der Einnahmen

Die Koproduzenten haben bezüglich der Aufteilung der Einnahmen freie Hand; im Prinzip erfolgt sie proportional zu den jeweiligen Beiträgen.

Artikel 12

Trilaterale Koproduktionen

1. Die zuständigen Behörden der beiden Parteien akzeptieren, dass Filme, die nach diesem Abkommen anerkannt werden, mit einem oder mehreren Produzenten gemeinsam produziert werden können, die aus Staaten kommen, mit denen Luxemburg oder die Schweiz ein Koproduktionsabkommen auf dem Gebiet des Films abgeschlossen hat.
2. Die Bedingungen für die Anerkennung solcher Filme müssen fallweise geprüft werden.

II. Filmkooperation

Artikel 13

1. Die zuständigen Behörden der beiden Parteien anerkennen die Notwendigkeit, die kulturelle Vielfalt zu fördern, indem sie die gegenseitige Anerkennung ihres Filmschaffens erleichtern, insbesondere durch Programme für die Ausbildung im Umgang mit Bildmedien oder durch die Teilnahme an Filmfestivals.
2. Sie prüfen die geeigneten Mittel zur Förderung des Verleihs und zur gegenseitigen Förderung der Filme jeder der beiden Parteien.

III. Gemischte Kommission

Artikel 14

1. Um die Anwendung dieses Abkommens zu beobachten und zu erleichtern und gegebenenfalls Änderungen vorzuschlagen, wird eine aus Vertreterinnen und Vertretern der zuständigen Behörden und Fachleuten der Filmwirtschaft beider Parteien bestehende Gemischte Kommission eingesetzt.
2. Während der Geltungsdauer des vorliegenden Abkommens tritt diese Kommission alle zwei Jahre abwechselungsweise in Luxemburg und in der Schweiz zusammen.
3. Sie kann auch auf Wunsch einer der beiden zuständigen Behörden einberufen werden, insbesondere im Fall von Änderungen entweder der geltenden Gesetzgebung oder der für die Filmwirtschaft geltenden Vorschriften oder wenn bei der Anwendung des Abkommens besonders gravierende Schwierigkeiten auftreten, insbesondere wenn kein Gleichgewicht gemäss Artikel 8 erzielt wird.

IV. Schlussbestimmungen

Artikel 15

Inkrafttreten und Kündigung

1. Die Parteien notifizieren sich gegenseitig den Abschluss der innerstaatlichen Verfahren, die für das Inkrafttreten dieser Vereinbarung vorgeschrieben sind; das Abkommen tritt am ersten Tag des zweiten Monats, der auf das Eingangsdatum der zweiten Notifikation folgt, in Kraft. Die Parteien können vereinbaren, das Abkommen nach seiner Unterzeichnung vorläufig anzuwenden.
2. Dieses Abkommen wird für die Dauer von zwei Jahren abgeschlossen. Es verlängert sich stillschweigend um jeweils zwei Jahre.
3. Unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten kann das Abkommen jederzeit von jeder Partei durch schriftliche Notifikation auf diplomatischem Wege gekündigt werden.
4. Sofern die Parteien nichts anderes beschliessen, stellt diese Kündigung die Rechte und Pflichten der Parteien im Zusammenhang mit einem im Rahmen dieses Abkommens begonnen Vorhaben nicht in Frage.

Geschehen zu Cannes am 15. Mai 2011, in zwei Urschriften in deutscher Sprache

*Für die Regierung
des Grossherzogtums Luxemburg*
François BILTGEN

*Minister für Kommunikation
und Medien*

*Für den
Schweizerischen Bundesrat*
Didier BURKHALTER

*Vorsteher des Eidgenössischen
Departements des Innern*

*

ANHANG 1

Durchführungsbestimmungen zu Artikel 3

1. Die Produzenten beider Parteien müssen, um in den Genuss der Bestimmungen dieses Abkommens zu gelangen, vor Beginn der Dreharbeiten den Antrag auf Anerkennung der Koproduktion an ihre jeweilige zuständige Behörde richten.
2. Den Anträgen sind insbesondere folgende, inhaltlich jeweils übereinstimmende Unterlagen beizufügen:
 - a) der Koproduktionsvertrag,
 - b) ein Drehbuch oder sonstiges Manuskript das ausreichend über das geplante Thema und die Art der Umsetzung informiert,
 - c) die Stabs- und Besetzungslisten mit Kennzeichnung der Tätigkeiten beziehungsweise Rollen sowie des Wohnortes und der Staatsangehörigkeit der Mitwirkenden,
 - d) ein Nachweis über den Erwerb jener Rechte, die für die Herstellung und umfassende Verwertung des gegenständlichen Projektes notwendig sind,
 - e) eine Regelung über die jeweilige Beteiligung der Koproduzenten an etwaigen Mehrkosten, wobei die Beteiligung grundsätzlich dem jeweiligen finanziellen Beitrag zu entsprechen hat, jedoch in Ausnahmefällen, die Beteiligung des Minderheitsproduzenten auf einen geringeren Prozentsatz oder einen bestimmten Betrag beschränkt werden,
 - f) eine Kalkulation der voraussichtlichen gesamten Herstellungskosten des Vorhabens und ein detaillierter Finanzierungsplan, der auch über den Status der Verfügbarkeit der Finanzierungsbestandteile Auskunft gibt,
 - g) eine Übersicht über den technischen Beitrag der Koproduzenten und
 - h) ein Drehplan mit Angabe der voraussichtlichen Drehorte für die Herstellung der Produktion.
3. Die zuständige Behörde kann darüber hinaus sonstige, von ihr für die Beurteilung des Vorhabens als notwendig erachtete Unterlagen und Erläuterungen anfordern.
4. Die zuständige Behörde der Partei mit finanzieller Minderheitsbeteiligung kann ihre Anerkennung erst erteilen, nachdem sie die entsprechende Stellungnahme der zuständigen Behörde der Partei mit finanzieller Mehrheitsbeteiligung erhalten hat. Die zuständige Behörde der Partei des Mehrheitsproduzenten teilt ihren Entscheidungsvorschlag grundsätzlich innerhalb von 20 Tagen, gerechnet vom Tag der Einreichung der vollständigen Unterlagen, der zuständigen Behörde der Partei des Minderheitsproduzenten mit. Diese soll ihrerseits ihre Stellungnahme grundsätzlich innerhalb der folgenden 2 Monate übermitteln.
5. Nachträgliche Änderungen des Koproduktionsvertrags sind den zuständigen Behörden unverzüglich zur Genehmigung vorzulegen.
6. Die Anerkennung kann mit Bedingungen und Auflagen versehen werden, die sicherstellen, dass die Bestimmungen des Abkommens eingehalten werden.

*

ANHANG 2

Unterstützungen aufgrund qualitativer Kriterien in der Schweiz

Selektive Filmförderung (Herstellungsbeiträge) durch das Bundesamt für Kultur.

*

ANHANG 3

Unterstützungen aufgrund qualitativer Kriterien im Grossherzogtum Luxemburg

Nationaler Filmfonds (Fonds national de soutien à la production audiovisuelle).